



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 031 publié le 12 mars 2020

Sommaire affiché du 12 mars 2020 au 11 mai 2020

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN

- Décision n° 2019/015 du directeur du Centre hospitalier Sud-Francilien
- Décision n° 2019/016 du directeur du Centre hospitalier Sud-Francilien

DCPPAT

- ARRÊTÉ n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/051 du 4 mars 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, en vue de la régularisation administrative des installations concernant le projet de construction de la résidence « Les rives de Seine » à Athis-Mons, présentée par la S.A.S. France Pierre 2
- Arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE/ 053 du 9 mars 2020 portant cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière en vue de l'aménagement du secteur « La Garenne » sur le territoire de la commune d'Itteville
- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCCPAT/BUPPE/054 du 09 mars 2020 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société LOUVRE LINGE LOCATION pour l'exploitation d'une installation de blanchisserie localisée 106 rue des Roissy Hauts sur la commune d'ORMOY (91540)
- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/055 du 11 mars 2020 mettant en demeure la société TRANSPORTS CHALAVAN ET DUC de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé à VILLEJUST

DDT

- ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 2020 – DDT – SE – 000041 du 10 mars 2020 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan dans les départements de l'Essonne et des Yvelines

DRSR

- Arrêté N°2020-PREF-DRSR/BRI-0443 du 25 février 2020 portant agrément pour la Sté d'Investissement Multimarkes -SIM pour l'établissement secondaire NOVOTEL PARIS SUD PORTE DE CHARENTON situé au 5, Place des Marseillais à Charenton-le-Pont (94220)

DIRECCTE

- **Récépissé de déclaration SAP 849887856** du 4 mars 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur ZOUARI Raphaël domicilié 5 rue Pablo Picasso à (91000) EVRY COURCOURONNES
- **Récépissé de déclaration SAP 879378412** du 4 mars 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Mademoiselle Fatoumata MBODJI domiciliée 12 rue de Morsang à (91600) SAVIGNY SUR ORGE
- **Récépissé de déclaration SAP 879102515** du 4 mars 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'entrepreneur individuel Monsieur Sofiane LEMMOUCHI «SOF DISTRIBUTION » domicilié 5 allée d'Ozonville à (91200) ATHIS MONS
- **Récépissé de déclaration SAP 878019827** du 3 mars 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur José CUNHA domicilié 53 route de Blancheface à (91530) SAINT CHERON

- **Récépissé de déclaration SAP 881932503** du 6 mars 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur THEAU FERNANDEZ domicilié 7 rue André Lalande Apt B34 à (91000) EVRY

- **Récépissé de déclaration SAP 879642981** du 6 mars 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme ESPRIT HAKUNA VIVRE CHEZ SOI représenté par sa gérante Madame CANTEL dont le siège social se situe 15 avenue de Norvège à (91140) VILLEBON SUR YVETTE

- **Récépissé de déclaration SAP 881365944** du 9 mars 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame Camille DE KOCKER domiciliée Allée des Techniques Avancées à (91120) PALAISEAU

- **Récépissé de déclaration SAP 877997031** du 9 mars 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame DIMINO Aude domiciliée 13 rue Bastier de Rez à (91230) MONTGERON

- **Récépissé de déclaration SAP 853017325** du 9 mars 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame Christine LAURENT domiciliée 5 Place de Chouanville à (91460) MARCOUSSIS

DRIAAF

- Arrêté DRIAAF de défrichement sur le territoire de la commune de Méreville (91)

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2020/3118/03 portant modification de l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté n° 2020/SP2/BCIIT/46 du 26 février 2020 portant approbation du Cahier des Charges de Cession de Terrain et ses annexes

DECISION N° 2019/015

OBJET : Avis sur déclassement du domaine public hospitalier du site de Gilles de Corbeil d'un terrain d'environ 70.556 m² cadastré section AR numéro 363 et section AV numéros 101, 242, 316, 136, 31, 323, sises 59 boulevard H. Dunant à Corbeil-Essonnes (91100), et de la cession de ce bien à l'Etablissement Public Foncier d'Île de France.

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, Gilles CALMES
Directeur par Intérim,**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143.1 et 7 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publique et notamment ses articles L. 2141-1 à L. 2141-3 ;
- Vu l'instruction comptable M21 relative aux règles comptables et budgétaires des établissements publics de santé ;
- Vu le courrier de l'Agglomération Grand Paris Sud à l'EPFIF en date du 09/12/2019, proposant l'acquisition dudit terrain par l'EPFIF au tarif de 6M€ net vendeur ;
- Vu le courrier du Directeur Général de l'EPFIF au directeur du CHSF en date du 16 décembre 2019, proposant l'acquisition dudit terrain par l'EPFIF au tarif de 6M€ Hors Taxe net vendeur ;
- Vu le courrier de co-saisine de la DNID (Direction Nationale d'Interventions Domaniales) en date du 2/12/2019 par l'EPFIF et le CHSF ;
- Vu les avis n°2019-91174V4069 rendus par la DNID, en date du 11/12/2019, sur la valeur vénale des 7 parcelles concernées par la cession (parcelles AV101-AV242-AV316-AV136-AV31-AR363-AV323), pour un montant de 6,8M€, assortie d'une marge de +/- 15% ;
- Vu les avis n°2019-91174V4068 rendus par la DNID, en date du 11/12/2019, sur la valeur vénale des 3 parcelles concernées par la cession du chemin des Mozards (parcelles AV324-AV325-AV322), pour un montant de 1€ ;
- Vu le procès-verbal de constat dressé par Me Robert Vigner, Huissier de justice à DRAVEIL (Essonne), en date du 26 novembre 2019, constatant la désaffectation des parcelles AV101-AV242-AV316-AV136-AV31-AR363-AV323 ;
- Vu le procès-verbal de constat dressé par Me Robert Vigner, Huissier de justice à DRAVEIL (Essonne), en date 13 décembre 2019, constatant la désaffectation des parcelles AV324-AV325-AV322 ;
- Vu le plan d'ensemble en date du 17/12/2019 ;

- Entendu que ces parcelles cadastrées section AR n° 363 et section AV n°101, 242, 316, 136, 31, et 323 représentent environ 70.556 m², constitue l'assiette foncière de l'ex hôpital et de ses dépendances. Cette partie étant aujourd'hui désaffectée au sens de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, peut faire l'objet d'une procédure de déclassement du domaine public en vue de sa cession à l'EPFIF à compter du 2 janvier 2020. Cette vente sera assortie d'une jouissance différée, au plus tard jusqu'au 30 juin 2020 ;
- Considérant que l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France a proposé au CHSF l'acquisition des 7 parcelles précitées pour la somme de 6.000.000 € net vendeur ce qui correspond aux estimations exprimées par le service des Domaines ;
- Considérant qu'il est prévu que les déclassements de ces parcelles citées supra et leurs cessions à l'EPFIF soient prononcés et réalisés de manière concomitante avec l'autre partie du terrain dont les parcelles AV 324 – 325 - 322 d'une superficie de 4 631 m² sont vendues à l'euro symbolique ;
- Considérant les avis prononcés par les instances consultatives, la concertation faite en Directoire sur ce dossier et l'avis n° 014/2019 rendu par le Conseil de Surveillance en date du 20 décembre 2019 ;

DECIDE

DE CONCLURE :

- 1/ la désaffectation du terrain d'environ 70.556 m² cadastré section AR numéro 363 et section AV numéros 101, 242, 316, 136, 31, 323, depuis le transfert de l'activité de service public hospitalier vers le nouvel hôpital sis au 40 Avenue Serge Dassault, à Corbeil-Essonnes (91100).
- 2/ le déclassement du domaine public dudit terrain cadastré section AR numéro 363 et section AV numéros 101, 242, 316, 136, 31, 323.
- 3/ la cession du terrain d'environ 70.556 m² cadastré section AR numéro 363 et section AV numéros 101, 242, 316, 136, 31, 323, à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, pour un prix global de 6.000.000 € net vendeur sachant que cette acquisition se fera dans le cadre de la convention stratégique liant l'EPFIF au territoire de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 12 mars 2020

Directeur par Intérim,

Gilles Calmes
Directeur par intérim



La présente décision est adressée pour information, à l'ARS et fait l'objet d'une publication en interne via le site internet ainsi qu'au RAA de la Préfecture.

DECISION N° 2019/016

OBJET : Avis sur déclassement du domaine public hospitalier des parcelles cadastrées section AV n°324, 325, 322 pour une contenance de d'environ 4.631 m², dans le cadre de la vente de Gilles de Corbeil d'une surface sises 59 boulevard H. Dunant à Corbeil-Essonnes (91100), et de la cession de ce bien à l'euro symbolique à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, Gilles CALMES
Directeur par Intérim,**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143.1 et 7 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publique et notamment ses articles L. 2141-1 à L. 2141-3 ;
- Vu l'instruction comptable M21 relative aux règles comptables et budgétaires des établissements publics de santé ;
- Vu le courrier de l'Agglomération Grand Paris Sud à l'EPFIF en date du 09/12/2019, proposant l'acquisition dudit terrain par l'EPFIF au tarif de 6M€ net vendeur ;
- Vu le courrier du Directeur Général de l'EPFIF au directeur du CHSF en date du 16 décembre 2019, proposant l'acquisition dudit terrain par l'EPFIF au tarif de 6M€ Hors Taxe net vendeur ;
- Vu le courrier de co-saisine de la DNID (Direction Nationale d'Interventions Domaniales) en date du 2/12/2019 par l'EPFIF et le CHSF ;
- Vu les avis n°2019-91174V4069 rendus par la DNID, en date du 11/12/2019, sur la valeur vénale des 7 parcelles concernées par la cession (parcelles AV101-AV242-AV316-AV136-AV31-AR363-AV323), pour un montant de 6,8M€, assortie d'une marge de +/- 15% ;
- Vu les avis n°2019-91174V4068 rendus par la DNID, en date du 11/12/2019, sur la valeur vénale des 3 parcelles concernées par la cession du chemin des Mozards (parcelles AV324-AV325-AV322), pour un montant de 1€ ;
- Vu le procès-verbal de constat dressé par Me Robert Vigner, Huissier de justice à DRAVEIL (Essonne), en date du 26 novembre 2019, constatant la désaffectation des parcelles AV101-AV242-AV316-AV136-AV31-AR363-AV323;
- Vu le procès-verbal de constat dressé par Me Robert Vigner, Huissier de justice à DRAVEIL (Essonne), en date 13 décembre 2019, constatant la désaffectation des parcelles AV324-AV325-AV322 ;
- Vu le plan d'ensemble en date du 17/12/2019 ;

- Entendu que ces parcelles cadastrées section AV n°324, 325, 322 pour une contenance de d'environ 4.631 m², correspondent à une voie privée réservée à la circulation et au stationnement des riverains conformément à la servitude conventionnelle établie par acte notarié le 10 avril 2009. Cette partie de terrain, également désaffectée au sens de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, peut faire l'objet d'une procédure de déclassement du domaine public en vue de sa cession à l'EPFIF. Cette vente sera assortie d'une jouissance différée, au plus tard jusqu'au 30 juin 2020 ;

- Considérant que l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France a proposé au CHSF l'acquisition pour la somme de 1 € symbolique, ce qui correspond aux estimations exprimées par le service des Domaines.

- Considérant qu'il est prévu que le déclassement de ces parcelles citées supra et leurs cessions à l'EPFIF soient prononcés et réalisés de manière concomitante avec l'assiette foncière d'une superficie d'environ 70 556 m² (parcelles cadastrées section AR n°363 et section AV n° 101 - 242 - 316 – 136 – 31 – 323).

- Considérant les avis prononcés par les instances consultatives, la concertation faite en Directoire sur ce dossier et l'avis n° 014/2019 rendu par le Conseil de Surveillance en date du 20 décembre 2019 ;

DECIDE

DE CONCLURE :

1/ la désaffectation des parcelles cadastrées section AV n°324, 325, 322 pour une contenance de d'environ 4.631 m² depuis le transfert de l'activité de service public hospitalier vers le nouvel hôpital sis au 40 Avenue Serge Dassault, à Corbeil-Essonnes (91100)

2/ le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section AV n°324, 325, 322 pour une contenance d'environ 4.631 m².

3/ la cession à 1€ symbolique de ce bien, sachant que cette acquisition se fera dans le cadre de la convention stratégique liant l'EPFIF au territoire de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 12 mars 2020

Le Directeur par Intérim,


Gilles CALMES
Gilles Calmes
Le Directeur par intérim



La présente décision est adressée pour information, à l'ARS et fait l'objet d'une publication en interne via le site internet ainsi qu'au RAA de la Préfecture.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/051 du 4 mars 2020

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, en vue de la régularisation administrative des installations concernant le projet de construction de la résidence « Les rives de Seine » à Athis-Mons, présentée par la S.A.S. France Pierre 2

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1-1 II, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants et R.181-36 à R.181-38,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU la décision n°1608547/4-1 du Tribunal administratif de Paris en date du 19 décembre 2018 annulant l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin du 1^{er} décembre 2015 et rétablissant l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté inter-préfectoral d'approbation n°2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le SAGE révisé sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU la demande présentée le 15 mai 2019, complétée définitivement le 8 octobre 2019, par laquelle la S.A.S. France Pierre 2 sollicite l'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, en vue de la régularisation administrative des installations concernant le projet de construction de la résidence « Les rives de Seine » à Athis-Mons,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant notamment une étude d'impact,

VU la saisine de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge Yvette en date du 24 mai 2019,

VU l'avis de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé reçu le 20 juin 2019,

VU l'avis du bureau prévention des risques et des nuisances de la Direction départementale des territoires de l'Essonne reçu le 25 juin 2019,

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France du 11 décembre 2019,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire du 4 février 2020 à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France du 11 décembre 2019,

VU l'avis de recevabilité émis par le Service police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France du 10 février 2020,

VU la décision n° E20000010/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 20 février 2020, désignant M. Michel VALOIS, architecte DPLG ingénieur principal au Syndicat mixte de la vallée de l'Orge Aval en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions des articles R.181-16 à R.181-17 et R.181-36 du code de l'environnement, le dossier est jugé complet et régulier et qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique,

APRÈS concertation avec le commissaire enquêteur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

Une enquête publique de 32 jours consécutifs sera ouverte en mairie d'Athis-Mons (siège de l'enquête), **du mardi 14 avril 2020 (8h30) au vendredi 15 mai 2020 inclus (18h00)** sur la demande d'autorisation environnementale en vue de la régularisation administrative des installations concernant le projet de construction de la résidence « Les rives de Seine » à Athis-Mons, présentée par la Société par Actions Simplifiées (S.A.S.) France Pierre 2.

Le projet consiste en la réalisation d'un ensemble immobilier comprenant 3 bâtiments destinés à un usage d'habitation collective pour une capacité de 213 logements. L'emprise des constructions occupe une surface de 4 193 m², le reste de l'espace est aménagé par la voirie de desserte, les places de stationnement et les espaces verts. Le projet comportera 135 places de stationnement couvertes et 121 places extérieures.

Cette demande est formulée par le maître d'ouvrage, la S.A.S. France Pierre 2 située ZI des Gravieres, 12 rue des Prés de l'Hôpital – 94194 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES Cedex (affaire suivie par Mme Elisabeth VIGIER – directrice juridique – Tél : 01 43 86 30 61).

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration
3220	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² .	Déclaration

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, le résumé non technique de l'étude d'impact, l'avis de la MRAe et le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne www.essonne.gouv.fr (Rubriques-Publications/Enquêtes-publiques/Eau/Autres-autorisations/ATHIS-MONS-RIVES-DE-SEINE).

Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par avis publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département l'Essonne.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches par la mairie d'Athis-Mons sur les panneaux réservés à cet effet.

Il pourra faire également l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet de la commune, panneaux électroniques d'affichage) et d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la S.A.S. France Pierre 2 devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié par un certificat d'affichage du Directeur Général de la S.A.S. France Pierre 2 et de la Maire d'Athis-Mons transmis au Préfet de l'Essonne (Cité administrative - Préfecture de l'Essonne - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 Évry-Courcouronnes Cedex).

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse visée ci-dessus.

ARTICLE 3 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le dossier d'enquête comprenant notamment le dossier de demande d'autorisation environnementale, l'étude d'impact, l'avis de la MRAe, le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe et un registre d'enquête, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public au Service urbanisme de la mairie d'Athis-Mons, siège de l'enquête, (1 rue Lefèvre Utile – 91200 – Tél : 01 69 57 83 14) pendant toute la durée de l'enquête publique, aux heures d'ouverture habituelle des bureaux, à savoir :

- lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00,
- jeudi de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 ;
- samedi fermé.

En outre, les pièces du dossier d'enquête seront consultables sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public en mairie d'Athis-Mons, siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne www.essonne.gouv.fr (Rubriques-Publications/Enquêtes-publiques/Eau/Autres-autorisations/ATHIS-MONS-RIVES-DE-SEINE).

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition en mairie d'Athis-Mons, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public mentionnées ci-dessus,
- déposées par voie électronique, sur **le registre dématérialisé** accessible sur le poste informatique mis à disposition à la mairie d'Athis-Mons (siège de l'enquête) ou via le site internet des services de l'État mentionné ci-dessus, **du mardi 14 avril 2020 (8h30) au vendredi 15 mai 2020 inclus (18h00)**,
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire-enquêteur :
→ par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie d'Athis-Mons, Service urbanisme, à l'attention du commissaire enquêteur – 1 rue Lefèvre Utile – 91200 Athis-Mons). Elles seront tenues à la

disposition du public à la mairie d'Athis-Mons, dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre papier (soit le vendredi 15 mai 2020 inclus avant 18h00) ;

→ par courrier électronique reçu jusqu'au vendredi 15 mai 2020 inclus avant 18h00 à l'adresse suivante : pref91-rivesdeseine@enquetepublique.net.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie d'Athis-Mons, siège de l'enquête. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 20 février 2020, M. Michel VALOIS, architecte DPLG ingénieur principal au Syndicat mixte de la vallée de l'Orge Aval en retraite, a été désigné commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en mairie d'Athis-Mons – Service Urbanisme, 1 rue Lefèvre Utile – 91200 Athis-Mons, les jours et heures suivants :

- mardi 14 avril 2020 de 15h00 à 18h00,
- samedi 25 avril 2020 de 9h30 à 12h30 (*au centre administratif - Place du Général de Gaulle - Athis-Mons*),
- mercredi 6 mai 2020 de 9h30 à 12h30 ;
- vendredi 15 mai 2020 de 15h00 à 18h00.

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre au format papier et les documents éventuellement annexés seront remis ou transmis sous pli recommandé, avec avis de réception, au commissaire enquêteur pour être clos par lui. Le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse courriel ne sera plus accessible à partir du vendredi 15 mai 2020 à 18h00. Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mises à la disposition du commissaire enquêteur dans les meilleurs délais.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex) un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie d'Athis-Mons ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne et à la sous-préfecture de Palaiseau pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex.

ARTICLE 8 : AVIS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dès l'ouverture de l'enquête, le conseil municipal d'Athis-Mons, l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et le syndicat de l'Orge sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 : DÉCISION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRISE

Conformément aux dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, le Préfet de l'Essonne statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale après consultation du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

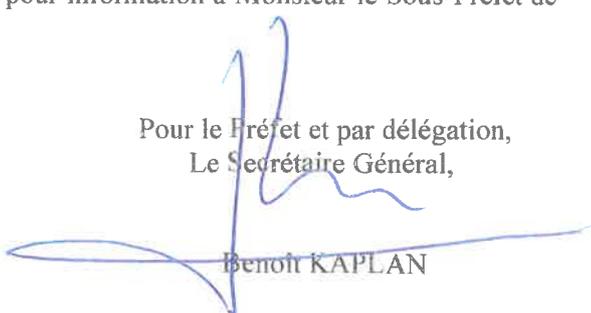
ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE

Tous les frais de l'enquête sont à la charge de la S.A.S. France Pierre 2.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de
l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France,
La Maire d'Athis-Mons,
Le Commissaire enquêteur,
Le pétitionnaire, la S.A.S. France Pierre 2,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Benoit KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES
PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE/ 053 du 9 mars 2020
portant cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière en vue de
l'aménagement du secteur « La Garenne » sur le territoire de la commune d'Itteville

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses article L.132-1 et suivants et R.132-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu la délibération n°4 du 18 décembre 2017 du Conseil municipal de la commune d'Itteville demandant à la préfète de l'Essonne l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération « La Garenne » et d'une enquête parcellaire conjointe ;

Vu l'arrêté n° 2018.PREF.DCPPAT/BUPPE/023 du 2 octobre 2018 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité relatives à la constitution d'une réserve foncière en vue de l'aménagement du secteur « La Garenne » sur le territoire de la commune d'Itteville ;

Vu les dossiers soumis à enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du mercredi 17 octobre au samedi 10 novembre 2018 inclus, sur le territoire de la commune ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable émis le 5 décembre 2018 par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE/012 du 8 janvier 2019 déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière en vue de l'aménagement du secteur « La Garenne » sur le territoire de la commune d'Itteville ;

Vu la lettre du 7 février 2020 par laquelle le maire d'ITTEVILLE demande la cessibilité des parcelles de terrains cadastrées ZB n° 55 et ZA n° 628 nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu le plan parcellaire ;

Vu l'état parcellaire ;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités tendant aux avertissements collectifs et aux notifications individuelles aux propriétaires concernés ;

CONSIDÉRANT que par délibération n°4 précitée du 18 décembre 2017, le Conseil municipal de la commune d'Itteville demande à la préfète de l'Essonne que l'arrêté de cessibilité soit pris au profit de l'Établissement Public Foncier Île-de-France ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation en vue de la constitution d'une réserve foncière ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées immédiatement cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de l'Établissement Public Foncier Île-de-France, les parcelles de terrains telles qu'elles sont désignées à l'état parcellaire et plan ci-annexés, nécessaires à la constitution d'une réserve foncière en vue de l'aménagement du secteur « La Garenne » sur le territoire de la commune d'Itteville.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant, l'Établissement Public Foncier Île-de-France, aux propriétaires et ayants-droit figurant à l'état parcellaire ci-annexé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'arrêté sera également affiché en mairie pendant au moins deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne accessible sur le site www.essonne.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Maire d'Itteville et le Directeur général de l'Établissement Public Foncier Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise, pour information, à la Sous-Préfète d'Étampes.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN

en pour être autorisé à l'arrêter
 M. 2020. PREF/D. PPA/7809/057 de ce jour
 A Evry, le 09 MAR 2020
 Le Préfet
 le Secrétaire Général

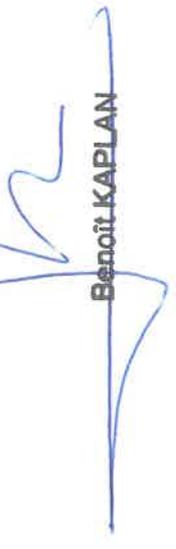

 Benoît KAPLAN

TABLEAU DE L'ETAT PARCELLAIRE

Commune d'ITTEVILLE (91760)
 Secteur: " La Garene "

N° DU PLAN	REFERENCE CADASTRALE	NATURE DU TERRAIN	PROPRIETAIRES INSCRITS A LA MATRICE CADASTRALE					REELS OU PRESUMES TELS					SURFACES m²		OBSERVATIONS		
			NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	DR OIT	ADRESSE	TROUVE épouse	TROUVE épouse	TROUVE épouse	REELS	PRESUMES	TELS		CADASTRALE	EMPRISE
1	ZA n° 628	L'épine terre	TROUVE	Fernand	24/01/1922	91 ITTEVILLE	PI	31 ROUTE DES MURS 91760 ITTEVILLE	TROUVE épouse	Ginette	18/02/1935	91 ITTEVILLE	PI	31 ROUTE DES MURS 91760 ITTEVILLE	5548	5548	
			TROUVE épouse	TROUVE	Fernand	Ginette	Henriette	18/02/1935	91 ITTEVILLE	PI	31 ROUTE DES MURS 91760 ITTEVILLE	Attestation du 19/12/2018 par CABRE notaire à la Ferté Aiais, publiée au SPF d'Etampes le 3/1/2019 Y 2019p N52					
2	ZA n° 55	L'épine Terre	BARBERIS	Didier	12/04/1956	91 CORBEIL ESSONNES	PI	13 rue René Louis Lafforgue 92290 CHATENAY MALABRY	BARBERIS	Didier	12/04/1956	91 CORBEIL ESSONNES	PI	13 rue René Louis Lafforgue 92290 CHATENAY MALABRY	12000	12000	
			BARBERIS	François	18/05/1959	91 CORBEIL ESSONNES	PI	3 rue de la Croix Boissée 91760 ITTEVILLE	BARBERIS	François	18/05/1959	91 CORBEIL ESSONNES	PI	3 rue de la Croix Boissée 91760 ITTEVILLE			
			BARBERIS	Jean	26/05/1925	91 BALLANCOURT	U	4 route de Bouray 91760 ITTEVILLE	BARBERIS	Jean	26/05/1925	91 BALLANCOURT	U	4 route de Bouray 91760 ITTEVILLE			
Attestation du 24/6/2008 par DENIAU notaire à la Ferté Aiais publiée le 19/8/2008 au SPF d'Etampes Y2008P N88745															17548	17548	0

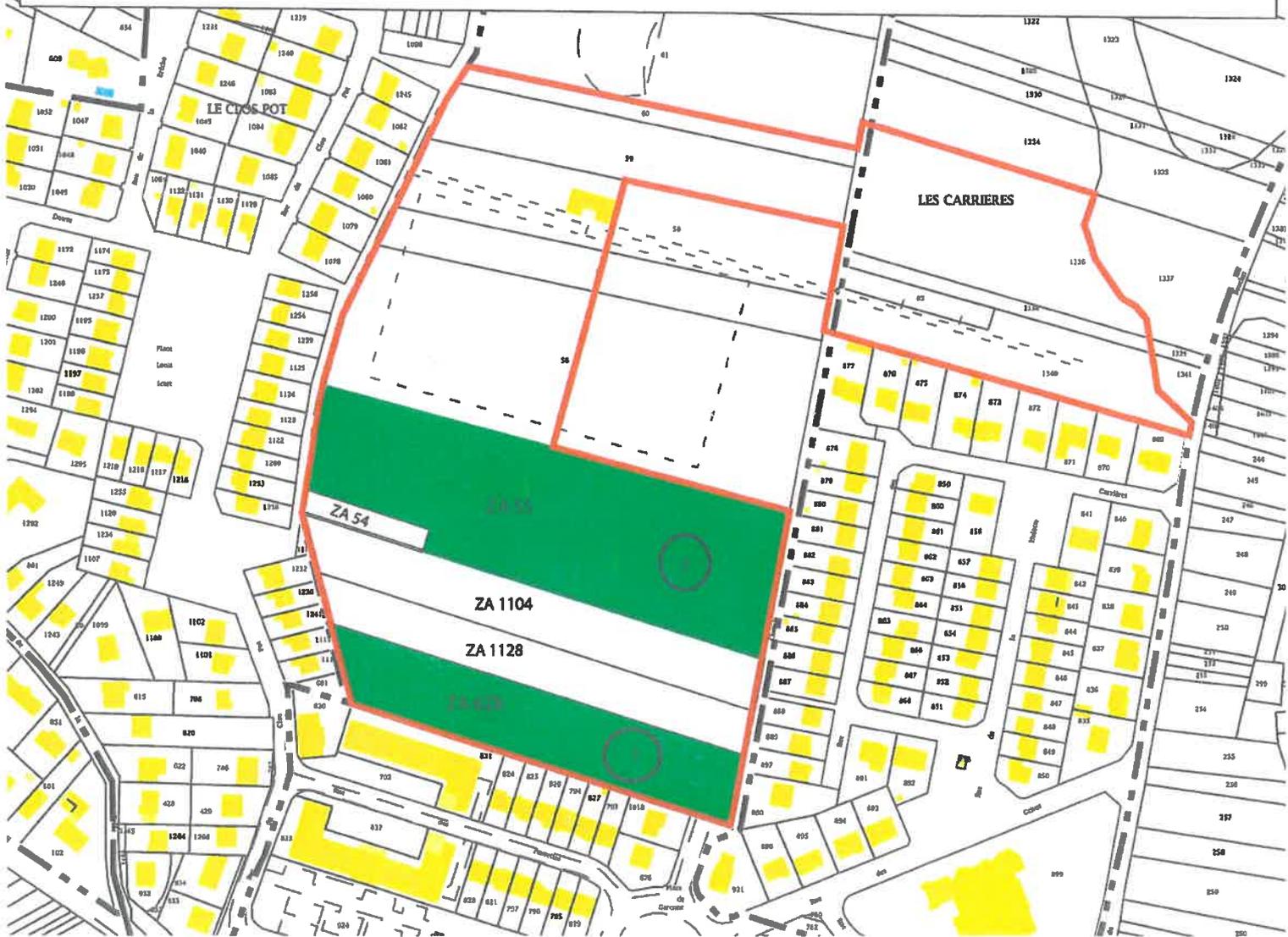

Benoît KAPLAN



91 ITTEVILLE - DUP GARENNE - ARRETE DE CESSIBILITE 1

PERIMETRE DE LA DUP GARENNE

PARCELLES CESSIBLES





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 054 du 09 mars 2020
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement
présentée par la société LOUVRE LINGE LOCATION
pour l'exploitation d'une installation de blanchisserie
localisée 106 rue des Roissy Hauts sur la commune d'ORMOY (91540)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de Secrétaire général de préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande reçue le 26 novembre 2019 complétée le 10 février 2020, par laquelle la société LOUVRE LINGE LOCATION, dont le siège social est situé 106 rue des Roissy Hauts à ORMOY (91540), sollicite l'enregistrement d'une installation classée de blanchisserie, localisée à la même adresse et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 . La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j.	Blanchisserie de 45 T/j	E

2910.A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>9 séchoirs : 1x175kW + 6x260kW+ 2x500kW = 2735 kW</p> <p>7 calandres : 1x390kW + 1x420 kW + 5x645kW = 4030 kW</p> <p>5 générateurs eau chaude : 5x180 kW = 900 kW</p> <p>Total = 7765 kW</p>	DC
----------	--	---	----

Nomenclature loi sur l'eau

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1.1.2.0-2	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an</p>	Prélèvement d'eau par forage pour un débit de 90 000 m ³ /an.	D

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 février 2020 déclarant le dossier complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une consultation du public est organisée **du mardi 7 avril 2020 au jeudi 7 mai 2020 inclus**, soit **31** jours au sujet de la demande présentée par la société LOUVRE LINGE LOCATION, dont le siège social est situé 106 rue des Roissy Hauts à ORMOY (91540), pour l'enregistrement d'une installation de blanchisserie localisée à la même adresse et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 . La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j.	Blanchisserie de 45 T/j	E

Régime : E (enregistrement),

Cette rubrique est également soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910.A-2 (téléclaration du 20 décembre 2019).

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à la mairie d'ORMOY (91540), place Raymond Gombault, où il est consultable aux jours et heures suivants (sauf jours fériés):

- lundi de 9h00 à 12h00/14h30 à 18h00
- mardi de 9h00 à 12h00/14h30 à 18h00
- mercredi de 9h00 à 12h00
- jeudi de 9h00 à 12h00/14h30 à 18h00
- vendredi de 9h00 à 12h00/14h30 à 18h00
- samedi de 9h00 à 12h00 (excepté les samedis 11 avril, 18 avril et 2 mai 2020)

En outre, le dossier de demande d'enregistrement pourra être consulté sur le site internet des services de l'État de l'Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement/ORMOY/société LOUVRE LINGE LOCATION).

ARTICLE 3 : Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert à l'accueil de la mairie d'ORMOY (91540), place Raymond Gombault pendant toute la durée de la consultation.

Le public peut également adresser ses observations, au préfet, avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de l'Essonne
DCPPAT/BUPPE/NL
Bd de France - CS 10701
91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

- ou par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@essonne.gouv.fr

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 : Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

- par affichage à la mairie et dans toute l'étendue des communes d'ORMOY, de VILLABÉ, du COUDRAY-MONTCEAUX et de MENNECY, pendant toute la durée de la consultation ; les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,

- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement/ORMOY/société LOUVRE LINGE LOCATION),

- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 6 : Les conseils municipaux des communes d'ORMOY, de VILLABÉ, du COUDRAY-MONTCEAUX et de MENNECY, sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 7 : Dans les cas prévus aux 1°, 2° et au 3° de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} relatif aux autorisations environnementales. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée du préfet est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

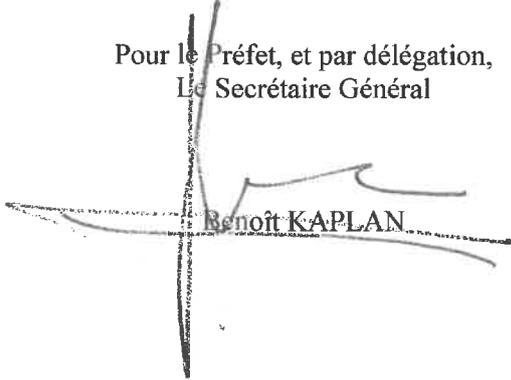
ARTICLE 8 : La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté du préfet.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les Maires d'ORMOY, de VILLABÉ, du COUDRAY-MONTCEAUX et de MENNECY,
L'exploitant, le président de la société LOUVRE LINGE LOCATION,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Renaud KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/055 du 11 mars 2020
mettant en demeure la société TRANSPORTS CHALAVAN ET DUC de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé à VILLEJUST

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le récépissé de déclaration n° 2016-0111 délivré le 26 avril 2016 à la société SAREAS IMMOBILIER, pour l'exploitation ZAC Courtaboeuf 9 91140 VILLEJUST, de l'activité suivante relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 1435-3 (DC) : stations-service, le volume annuel de carburant liquide distribué maximum étant de 700 m³/an,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/816 du 25 octobre 2016 portant enregistrement de la demande présentée par la société SAREAS IMMOBILIER, pour l'exploitation ZAC Courtaboeuf 9, 91140 VILLEJUST, de l'activité suivante relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 1510-2 (E) : entrepôt, le volume total de l'entrepôt est de 56 745 m³ pour une quantité de matières combustibles stockées supérieure à 500 tonnes,

1/3

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2018-0026 délivré le 25 septembre 2018 à la société TRANSPORTS CHALAVAN ET DUC, dont le siège social est situé Z.A. du Meyrol, B.P. 108, 26203 MONTELMAR Cedex, pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la Société SAREAS IMMOBILIER,

VU le courrier de l'exploitant en date du 13 juin 2019 transmettant notamment le rapport relatif à la vérification complète des installations de protection contre la foudre,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 31 janvier 2020, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 7 février 2020 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que dans le cadre de la vérification complète des installations de protection contre le risque foudre, le rapport établi le 25 avril 2019 par un organisme compétent conclut que celles-ci ne sont pas conformes : le type et les caractéristiques des parafoudres installés ne correspondent pas aux prescriptions de l'étude technique,

CONSIDERANT les enjeux en terme de sécurité incendie,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TRANSPORTS CHALAVAN ET DUC de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **ARTICLE 1^{er} :** La société TRANSPORTS CHALAVAN ET DUC, dont le siège social est situé Z.A. du Meyrol, B.P. 108, 26203 MONTELMAR Cedex, exploitant un entrepôt de produits divers sis ZAC Courtaboeuf 9, 91140 VILLEJUST, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de QUATRE MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation, en installant des dispositifs de protection contre la foudre permettant de protéger l'ensemble du site contre celle-ci.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société TRANSPORTS CHALAVAN ET DUC, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de VILLEJUST.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE
PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

n° 2020- DDT – SE – 000041 du 10 MARS 2020

**portant approbation du
plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan
dans les départements de l'Essonne et des Yvelines**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des assurances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (modifiée) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux, pris en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme, pour les communes de Guyancourt, Buc et Jouy-en-Josas;

VU la décision n°F-011-17-P-014 de l'autorité environnementale, datée du 26 avril 2017, soumettant le projet de plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan à une évaluation environnementale ;

VU le recours gracieux déposé à l'encontre de la décision n°F-011-17-P-014 par le Préfet de l'Essonne et le Préfet des Yvelines en date du 28 juin 2017 ;

VU le retrait de la décision n°F-011-17-P-014 par l'autorité environnementale, en date du 30 août 2017 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral SE 2017-000195 du 1er septembre 2017 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

VU les consultations officielles qui se sont déroulées du 14 décembre 2017 au 14 février 2018 conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2018122-0005 du 2 mai 2018 portant ouverture d'enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan dans les départements de l'Essonne et des Yvelines qui a fait l'objet d'une suspension par arrêté inter-préfectoral n° 2018170-0001 du 19 juin 2018 suite à la demande des élus locaux sollicitant la réalisation d'une étude relative à la prise en compte ouvrages hydrauliques aménagés sur la Bièvre ;

VU la clôture de l'enquête publique prononcée à l'issue du délai de 6 mois de suspension au motif que les données techniques ne permettaient pas sa reprise ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 septembre 2019 portant ouverture d'enquête publique, du 4 octobre au 9 novembre 2019 inclus, préalable à l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 5 décembre 2019 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 octobre au 9 novembre 2019 inclus ;

VU la réserve et les six recommandations émises par la commission d'enquête ;

VU les réponses apportées par la direction départementale des territoires des Yvelines, maître d'ouvrage, et par la direction départementale des territoires de l'Essonne, permettant de lever la réserve et de répondre aux recommandations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver les champs d'expansion des crues ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de la politique de prévention du risque d'inondation et de gestion des zones inondables de la vallée de la Bièvre et du ru du Vauhallan conduit à prendre :

- des mesures d'interdiction ou de prescription ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés.

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines :

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux, pris en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme est abrogé pour les communes de Guyancourt, Buc et Jouy-en-Josas.

ARTICLE 2

Le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru du Vauhallan dans les départements de l'Essonne et des Yvelines, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé pour les communes suivantes :

- **Communes de l'Essonne** : Bièvres, Igny, Massy, Vauhallan et Verrières-le-Buisson ;
- **Communes des Yvelines** : Buc, Guyancourt, Jouy-en-Josas et Les Loges-en-Josas.

ARTICLE 3

Le PPRI de la vallée de la Bièvre et du ru du Vauhallan comprend :

- **une notice de présentation** précisant la politique de prévention des risques, la procédure d'élaboration du PPRI, les effets du PPRI, les raisons de la prescription du PPRI sur le secteur géographique concerné, les phénomènes naturels pris en compte, les éléments de définition des enjeux, les règles d'élaboration du zonage réglementaire, la présentation du règlement et du zonage réglementaire ;
- **une cartographie du zonage réglementaire** faisant apparaître les limites des zones exposées aux risques mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au II de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme des communes mentionnées à l'article 1 dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L.161-1, L.162-1, L.163-10, L.151-43, L.153-60, L.152-7, R.151-53, R.153-18 et R.161-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

Cet arrêté, portant approbation du PPRI de la vallée de la Bièvre et du ru du Vauhallan, est notifié :

- aux maires des communes mentionnées à l'article 2 ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale désignés à l'article 6.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois au moins :

- dans chacune des mairies des communes mentionnées à l'article 2 ;
- aux sièges de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc ; de la Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines ; de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay et de la Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre.

Le PPRI approuvé est tenu à la disposition du public, aux mairies des communes mentionnées à l'article 2, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, par tout procédé en usage dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale, ainsi qu'aux préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

Ces mesures seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux suivants :

- le Parisien édition de l'Essonne pour le département de l'Essonne ;
- le Parisien édition des Yvelines pour le département des Yvelines.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois à compter de sa publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

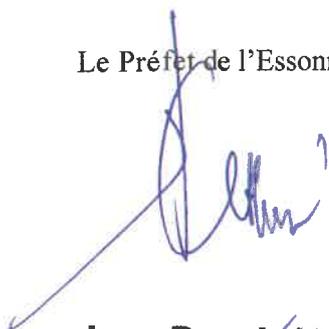
ARTICLE 9

Le plan de prévention des risques d'inondation la vallée de la Bièvre et du ru du Vauhallan pourra être révisé selon les formes de son élaboration, en application de l'article L.562-4-1 (I) du code de l'environnement et selon les modalités de l'article R.562-10 du même code. Il pourra également faire l'objet de modifications, dans les conditions et limites prévues par l'article L.562-4-1 (II) du code de l'environnement et selon la procédure décrite aux articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du même code.

ARTICLE 10

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne et des Yvelines, les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines, les maires des communes mentionnées à l'article 2, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de l'Essonne et des Yvelines.

Le Préfet de l'Essonne



Jean-Benoît ALBERTINI

Le Préfet des Yvelines





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 849887856

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°849887856**

SIREN 849887856

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-006 du 20 janvier 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-6 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 20 février 2020 par le micro-entrepreneur Monsieur Raphaël ZOUARI dont l'établissement principal est situé 5 rue Pablo Picasso à (91000) EVRY et enregistrée sous le N° SAP 849887856 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 4 mars 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 879378412

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°879378412**

SIREN 879378412

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-006 du 20 janvier 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-6 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 6 janvier 2020 par le micro-entrepreneur Mademoiselle Fatoumata MBODJI dont l'établissement principal est situé 12 rue de Morsang à (91600) SAVIGNY SUR ORGE et enregistrée sous le N° SAP 879378412 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 4 mars 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP 879102515

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°879102515**

SIREN 879102515

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-006 du 20 janvier 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-6 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BÉNAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direccte - unité départementale de l'Essonne le 16 février 2020 par l'entrepreneur individuel Monsieur Sofiane LEMMOUCHI « SOF DISTRIBUTION » dont l'établissement principal est situé 5 allée Ozonville à (91200) ATHIS MONS et enregistrée sous le N° SAP 879102515 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 4 mars 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 878019827

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°878019827**

SIREN 878019827

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-006 du 20 janvier 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-6 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 18 février 2020 par le micro-entrepreneur Monsieur José CUNHA dont l'établissement principal est situé 53 route de Blancheface à (91530) ST CHERON et enregistré sous le N° SAP 878019827 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 3 mars 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP 881932503

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°881932503**

SIREN 881932503

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-006 du 20 janvier 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-6 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 28 février 2020 par le micro-entrepreneur Monsieur THEAU FERNANDEZ dont l'établissement principal est situé 7 rue André Lalande APP. B34 à (91000) EVRY et enregistrée sous le N° SAP 881932503 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

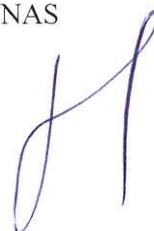
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 6 mars 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 879642981

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°879642981**

SIREN 879642981

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-006 du 20 janvier 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-6 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 18 juin 2019 par Madame Marie Catherine CANTEL en qualité de gérante, de l'organisme ESPRIT HAKUNA VIVRE CHEZ-SOI AUTONOME dont l'établissement principal est situé 15 avenue de Norvège 91140 VILLEBON SUR YVETTE et enregistrée sous le N° SAP 879642981 pour les activités suivantes :

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78, 91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (78, 91)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78, 91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (78, 91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 23 janvier 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 881365944

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°881365944**

SIREN881365944

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-006 du 20 janvier 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-6 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 5 mars 2020 par le micro-entrepreneur Madame Camille DE KOCKER dont l'établissement principal est situé Allée des Techniques Avancées 91120 PALAISEAU et enregistrée sous le N° SAP 881365944 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 9 mars 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 877997031

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°877997031**

SIREN 877997031

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-006 du 20 janvier 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-6 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 5 mars 2020 par le micro-entrepreneur Madame Aude DIMINO dont l'établissement principal est situé 13 rue Bastier de Bez à (91230) MONTGERON et enregistrée sous le N° SAP 877997031 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 9 mars 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 853017325

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°853017325**

SIREN 853017325

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-006 du 20 janvier 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-6 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 29 février 2020 par Madame Christine LAURENT dont l'établissement principal est situé 5 Place de Chouanville à (91460) MARCOUSSIS et enregistrée sous le N° SAP 853017325 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 9 mars 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT ET DU BOIS, DE LA BIO-
MASSE ET DES TERRITOIRES**

ARRÊTÉ n° 005 du 11 Mars 2020
portant autorisation de défrichement
sur le territoire de la commune de Méréville

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015 222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France ;

VU l'arrêté du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 28 juin 2018 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-DDAF-SEEF-512 du 2 juin 2003 fixant les seuils de surface boisée en dessous desquels un défrichement n'est pas soumis à autorisation ;

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée complète le 27 janvier 2020 par laquelle Monsieur Florent BONNET sollicite l'autorisation de défricher des bois et forêts, sis la parcelle cadastrale AI 157 sur la commune de MEREVILLE (91), pour une superficie totale de 0 ha 02 a 46 ca (246 m²) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341- 3 du Code forestier,

CONSIDÉRANT les rôles économique, écologique et social de la zone à défricher,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est autorisé, en vue de la construction d'une maison à MEREVILLE, le défrichement de 0 ha 02 a 46 ca (246 m²) sur la parcelle boisée AI 157, cartographiée en annexe 1 :

Dpt	Commune	Code commune	Section	Code parcelle	Superficie totale de la parcelle (en ha)	Superficie défrichée (en ha)
91	MEREVILLE	91390	AI	157	0,2170	0,0246
Total Surfaces (m ²)					0,2170	0,0246

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles social, écologique et économique de la parcelle boisée qui fera l'objet du défrichement et conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France, le coefficient multiplicateur appliqué à ce projet est de 3 (cf. annexe 2).

Les conditions assorties à ce défrichement sont les suivantes:

- Réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de 738 m² ;
(246 m² X 3 = 738 m² ou 0,0738 ha)

ou

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1088,55 € calculés comme suit :
(14 750 €/ha X 0,0738 ha = 1088,55 €)

Pour le département de l'Essonne, le coût moyen de mise à disposition du foncier est de 10 250 €/ha et le coût moyen d'un boisement de 4 500 €/ha soit au total, 14 750 €/ha.

Le bénéficiaire peut se libérer de ces obligations en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateurs d'amélioration sylvicole soit 1088,55 €.

Un panachage de ces trois conditions est envisageable.

La transmission de l'acte d'engagement de début des travaux (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole) ou le versement effectif de la compensation financière correspondante au FSFB doit être réalisé dans le délai d'un an après la signature de cet arrêté.

Le bénéficiaire devra renseigner et signer le document de déclaration de son choix selon l'un des modèles joints en annexe 3.

À réception de la déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie à compter d'un an après la date du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables et notamment : dérogation espèces protégées, loi sur l'eau.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra informer le service instructeur du début et de la fin des travaux de défrichement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié par affichage quinze jours avant le début des travaux de défrichement sur le terrain concerné, par les soins du bénéficiaire et en mairie de MEREVILLE.

Cet affichage sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Recueil des Actes Administratifs" de l'Essonne.

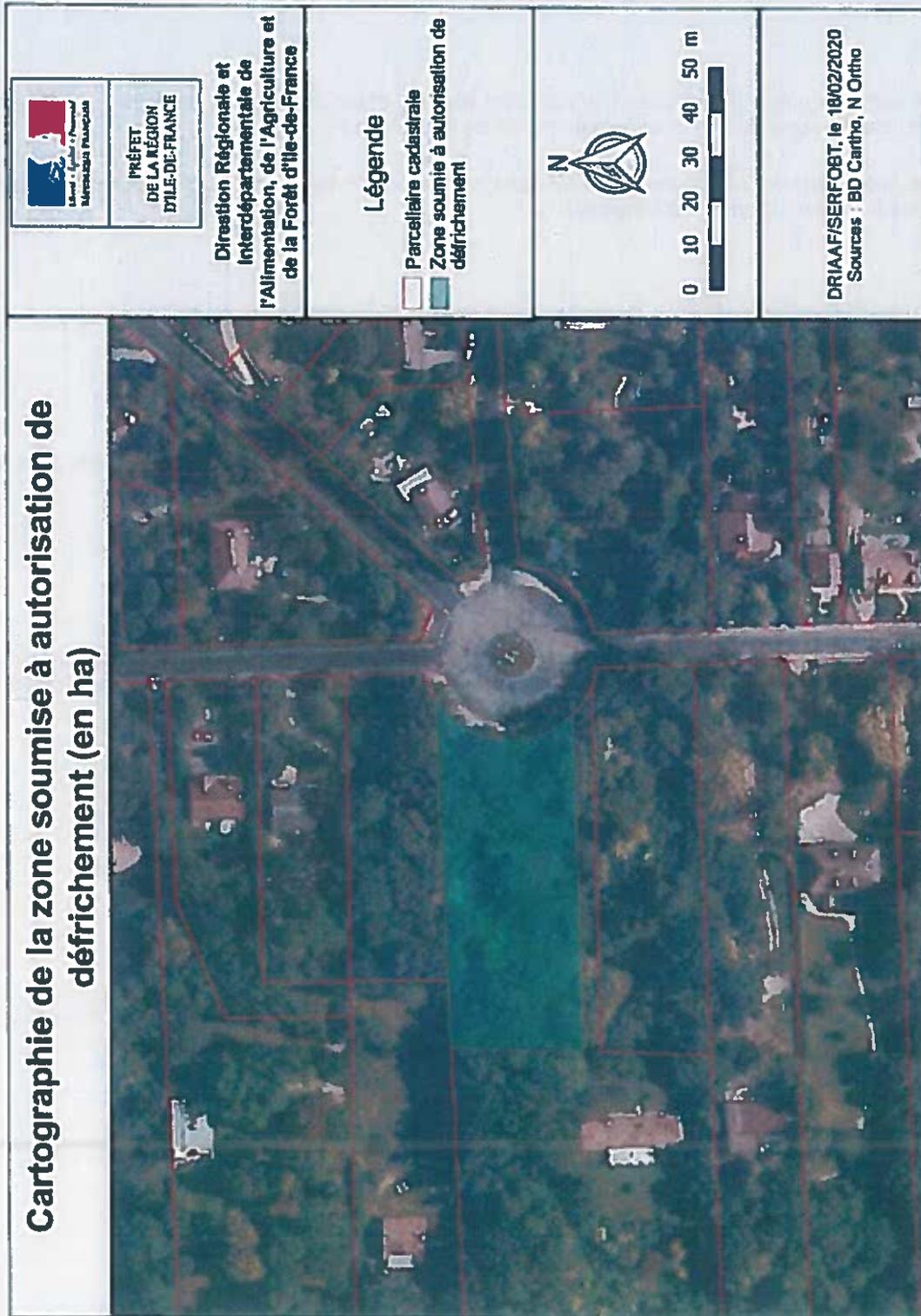
le Secrétaire Général



Benoit KAPLAN

Annexe N°1

Localisation de la parcelle cadastrale AI 157 concernée par l'opération de défrichement



Annexe N°2

Détermination du coefficient multiplicateur

Pour déterminer le coefficient multiplicateur cité à l'article 2, le service instructeur s'est appuyé sur la méthodologie suivante en fonction du niveau d'enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher :

	FAIBLE	MOYEN	FORT
NOTE de 1 à 5	1 ou 2	3	4 ou 5
ENJEU ECONOMIQUE	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel faible OU Boisement de moins de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel moyen OU Boisement de plus de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à fort potentiel OU Existence ou propriété soumise à un document de gestion durable
ENJEU ECOLOGIQUE	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N 2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune >20 %	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune <20 %	Protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) OU Taux de boisement de la commune <20 %
ENJEU SOCIAL	Fréquentation par le public nulle ET Taux de boisement de la commune >20 %	Fréquentation par le public faible ET Taux de boisement de la commune <20 %	Statut réglementaire à caractère paysager, d'accueil ou culturel OU Fréquentation par le public reconnue ET Taux de boisement de la commune <20 %

Enjeux	Niveau et motifs	Note
ECONOMIQUE	MOYEN Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel faible	3/5
ECOLOGIQUE	MOYEN Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) et taux de boisement de la commune <20 %	3/5
SOCIAL	MOYEN Fréquentation par le public faible et taux de boisement de la commune <20 %	3/5
Coefficient retenu		3

Annexe N°3

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

Adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du XXXX/XX autorisant le défrichement de xxx ha de bois situés sur le territoire de la commune de XXX département de XX.

Je soussigné XXX m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DRIAFAF.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de xx €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à xx €

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ;

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DRIA AF*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Je veillerai à :

- prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DRIA AF).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DRIA AF vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun

Nom, prénom

Date

Signature

Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles

Je soussigné(e), M. (Mme) *XXX*, choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article susvisé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du *XX/XX/XX* en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : *XXX* € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Nom, prénom

Date

Signature



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'IDENTITÉ

Section des activités réglementées et de l'identité

ARRÊTÉ n°2020-PREF-DRSR/BRI- 0443 du 25 février 2020
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
AGRÉMENT N° 2020-097

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-183 du 08 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'agrément reçue le 23 juillet 2019 et complétée en dernier lieu le 14 février 2020, présentée par Madame ESCURAT Karine, représentant la Société d'Investissement Multimarques - SIM, pour le compte de l'établissement NOVOTEL PARIS SUD PORTE DE CHARENTON situé au 5, Place des Marseillais à Charenton-Le-Pont (94220) ;

Vu le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Considérant que le dossier présenté comporte les éléments prévus par l'article R.123-166-2 du code du commerce ;

Considérant que la Société d'Investissement Multimarques - SIM justifie que l'établissement NOVOTEL PARIS SUD PORTE DE CHARENTON situé au 5, Place des Marseillais à Charenton-Le-Pont (94220), satisfait aux conditions prévues aux 1° et 2° du II de l'article L.123-11-3 du code du commerce ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 : La Société d'Investissement Multimarques - SIM, dont le siège social est situé 6-8 Rue du Bois Briard à Evry-Courcouronnes (91000), représentée par Madame ESCURAT Karine, agissant en qualité de dirigeant, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La Société d'Investissement Multimarques - SIM est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :
- l'établissement secondaire NOVOTEL PARIS SUD PORTE DE CHARENTON situé au 5, Place des Marseillais à Charenton-Le-Pont (94220).

Article 3 : Le domiciliataire détient, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 4 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat.

Article 5 : Le domiciliataire fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 6 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 25 février 2026.

La demande de renouvellement devra être présentée deux mois avant son expiration.

Conformément à l'article R.123-66-3 du Code du commerce, le défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à toute demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

Article 7 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du Préfet de l'Essonne, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

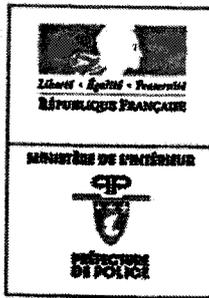
Article 8 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Préfet, lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L123-11-3 du code de commerce ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R123-166-4 du même code.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière



Pascale CUITOT



SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DRH/SDP/SGPATS/BDSASI

Paris, le

12 MARS 2020

Arrêté n° 2020/3118/03

portant modification de l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 modifié relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n°2019-0804 du 9 octobre 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n°U10367620033087 du 8 août 2019 portant changement d'affectation de M. Maxime CAMPELS, représentant de l'administration suppléant à la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines,

Arrête

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 susvisé, les mots : « M. Maxime CAMPELS, chef du bureau de gestion opérationnelle à la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne » sont remplacés par les mots : « M. Dominique BROCHARD, chef du service de gestion opérationnelle de la direction de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ».

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le préfet de police
Le directeur des ressources humaines

Christophe PEYREL



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

ARRÊTÉ

N°2020/SP2/BCIIT/46 du 26 février 2020

approuvant le cahier des charges de la cession de terrain entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) et la SCI Teilhard de Chardin du Lot NF 3a sis ZAC du Moulon Gif-sur-Yvette

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) transmise le 12 décembre 2019 et reçue le 17 décembre 2019 ;

S U R proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et la SCI Teilhard de Chardin du Lot NF3a d'une superficie de 1 071 m² avec une surface de plancher de 1 651 m² sis ZAC du Moulon à Gif-sur-Yvette destiné à implanter un programme de centre culturel et culturel Teilhard de Chardin ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens* » accessible via le site internet «*www.telerecours.fr* ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : «*Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de l'Essonne. En outre, il sera affiché pendant une durée d'un mois à compter de sa publication à la mairie de Gif-sur-Yvette, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement
de Palaiseau,

Abdel-Kader GUERZA

Cahier des charges de cession de terrain

Campus urbain de Paris-Saclay

Zone d'aménagement concerté de Moulon

Version : novembre 2019



Sommaire

Définitions.....	4
------------------	---

Préambule5

1. Présentation générale de la ZAC	5
2. Nature juridique du présent cahier des charges	7
3. Domaine de validité du cahier des charges	7
3.1. Délimitation géographique.....	7
3.2. Modifications du cahier des charges.....	8

Titre 1 – Conditions de cession et prescriptions imposées aux constructeurs.....9

ARTICLE 1 – Objet de cession	10
ARTICLE 2 – Délais d'exécution	10
ARTICLE 2.1 – Choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre de conception.....	11
ARTICLE 2.2 – Éléments de rendu demandés aux maitres d'œuvres.....	12
ARTICLE 3 – Prolongation éventuelle des délais	13
ARTICLE 4 – Pénalités et résolution en cas d'inobservation des délais et d'inexécution des charges..	13
ARTICLE 4.1 – Pénalités dues en cas de manquement aux règles du CCCT et de ses annexes..	13
ARTICLE 4.2 – Pénalités en cas de manquement au démarrage des travaux de construction	13
ARTICLE 4.3 – Résolution de la vente	13
ARTICLE 4.4 – Conditions de la résolution	14
ARTICLE 4.5 – Résiliation du bail.....	14
ARTICLE 4.6 – Frais de résolution ou de résiliation	14
ARTICLE 5 – Vente, location, morcellement des terrains cédés ou loués	14
ARTICLE 6 – Obligation de maintien de l'affectation prévue après la réalisation des travaux	15
ARTICLE 7 – Nullité	15
ARTICLE 8 – Clause d'insertion	15
ARTICLE 8.1 – Les publics visés.....	16
ARTICLE 8.2 – Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion ..	16
ARTICLE 8.3 – Le contrôle de l'action d'insertion	16
ARTICLE 8.4 – Pénalités et non-respect des obligations d'insertion	17

Titre 2 – Droits et obligations des parties18

ARTICLE 9 – Obligations de l'Aménageur.....	19
---	----

ARTICLE 10 – Voies, places et espaces libres publics ou collectifs	20
ARTICLE 10.1 – Utilisation.....	20
ARTICLE 10.2 – Entretien.....	20
ARTICLE 11 – Urbanisme et environnement.....	20
ARTICLE 11.1 – PLU – Dossier de ZAC.....	20
ARTICLE 11.2 – Prescriptions architecturales, urbaines, paysagères, techniques et environnementales	20
ARTICLE 12 – Clôture et bornage	21
ARTICLE 13 – Desserte des terrains cédés ou loués	21
ARTICLE 14 – Sanctions à l’égard de l’Aménageur.....	21
ARTICLE 15 – Branchements et canalisations.....	22
ARTICLE 16 – Obligation de raccordement au réseau de chaleur et de froid.....	22
ARTICLE 17 - Obligation sur le photovoltaïque.....	22
ARTICLE 18 – Smart Energy Paris-Saclay.....	22
ARTICLE 19 – Établissement et suivi des projets du Constructeur, coordination des travaux.....	23
ARTICLE 19.1 – Établissement des projets du Constructeur.....	23
ARTICLE 19.2 Transmission des documents de projet à l’EPA Paris-Saclay	23
ARTICLE 19.3 – Contrat de maîtrise d’œuvre	28
ARTICLE 19.4 – Maquette numérique.....	28
ARTICLE 19.5 – Coordination des travaux.....	29
ARTICLE 19.6 – Exécution des travaux par les entrepreneurs du Constructeur, organisation des chantiers, coordination des travaux, réception des constructions, dépôt de garantie.....	29
ARTICLE 20 – Coordonnateur SPS.....	29
ARTICLE 21 – Terrains objets de la cession	29
ARTICLE 21.1 – Nature du sol.....	29
ARTICLE 21.2 – Plantations	30
ARTICLE 21.3 – Division de terrain	30
ARTICLE 21.4 – Intervention du géomètre de l’Aménageur et concordance du projet	30
ARTICLE 22 – Locaux commerciaux, convention particulière et affectation des locaux	30
ARTICLE 23 – Servitudes	31

Titre 3 – Conditions de gestion des bâtiments, ouvrages et espaces extérieurs, et dispositions diverses.....32

ARTICLE 24 – Gestion, entretien des bâtiments, ouvrages et espaces extérieurs	33
ARTICLE 25 – Litiges entre Constructeurs.....	33
ARTICLE 26 – Création d’associations syndicales libres.....	33
ARTICLE 27 – Assurance	34
ARTICLE 28 – Banque de données informatiques.....	34

ARTICLE 29 – Droit à l'image et communication	34
ARTICLE 30 – Modifications du cahier des charges	34
ARTICLE 31 – Opposabilité du cahier des charges	35
ARTICLE 32 – Litiges	35

Définitions

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que sont appelés dans le présent document et ses annexes :

- **Constructeur** : tout maître d'ouvrage, privé ou public, qui construit un ou plusieurs programmes de construction de quelque nature que ce soit sur tout ou partie d'un lot de la ZAC.
- **Aménageur** : l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay
- **Terrain** : lot ou partie d'un lot correspondant à un programme de construction placé sous la maîtrise d'ouvrage d'un Constructeur. En cas de division en volume, le Terrain correspond à un volume et les expressions « sur le Terrain » ou « dans l'emprise du Terrain » se réfèrent à l'intérieur de ce volume.
- **Permis de construire** : permis de construire initial et permis de construire modificatifs obtenus par le Constructeur.
- **Acte de cession** : pour la clarté du texte, on désignera sous le vocable général « acte de cession » tout acte transférant la propriété d'un terrain ou immeuble situé dans le périmètre d'application du présent cahier des charges que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc., et par « location » ou « bail » tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un desdits biens, que ce soit un bail à construction, une concession immobilière, un bail emphytéotique, etc.

Il est précisé pour la bonne compréhension du présent cahier des charges que :

- l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay est désigné par son sigle « EPA Paris-Saclay » ou « Aménageur » ou « EPAPS » ;
- le constructeur sera désigné par le terme « Constructeur ».

Préambule

Le CCCT et ses annexes sont susceptibles d'ajustements par l'Aménageur.

1. Présentation générale de la ZAC

La ZAC de Moulon s'étend sur une surface de 337 hectares sur les communes de Orsay, Gif-Sur-Yvette et Saint Aubin situées sur le territoire de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, au sein de l'Opération d'Intérêt national (OIN) Paris-Saclay. Elle constitue l'un des principaux sites de développement du sud du plateau de Saclay et l'une des trois grandes opérations d'aménagement du campus urbain Paris-Saclay avec la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique et la ZAC de Corbeville.

Elle est bordée au nord par la zone de protection naturelle agricole et forestière (ZPNAF), au sud par les coteaux boisés, à l'ouest par le site principal du CEA et à l'est par la RN118, l'échangeur dit de Corbeville et la ZAC de Corbeville.

Avant l'entrée en phase opérationnelle du projet conduit par l'EPA Paris-Saclay, les collectivités locales et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ce secteur constituait déjà un pôle important du sud du plateau accueillant notamment le Synchrotron soleil, accélérateur de particules, le site du CEA à l'Orme des Merisiers, Supélec, une partie de l'Université Paris-Sud (IUT, PUIO, PCRI, IPS2, physique...) et du CNRS, Digiteo, trois parcs d'activités ainsi que des logements étudiants et des équipements sportifs.

L'arrivée, dans le cadre du Plan campus et dans la perspective de l'Université Paris-Saclay, de la nouvelle école Centrale, de l'ENS Paris-Saclay, du Pôle Biologie-Pharmacie-Chimie, ainsi que le développement des transports en commun (prolongement du transport en commun en site propre depuis Massy en 2015 et sa piste cyclable, et arrivée prochaine d'une gare du métro Grand Paris Express) offrent une opportunité unique d'améliorer significativement le cadre de vie et de constituer un campus ouvert et animé.

Il s'agit de développer des synergies entre les différents établissements (bâtiment d'enseignement mutualisé, mutualisation des équipements sportifs, de la restauration, d'espaces de loisirs, etc.), de fabriquer un quartier propice à la rencontre des différentes populations d'usagers par l'accueil de nouveaux habitants, de services, commerces et équipements, de créer de véritables lieux de vie.

Pour accueillir les futurs étudiants, chercheurs, salariés et habitants, il s'agit de créer de véritables quartiers de ville comprenant lieux de travail et d'études mais aussi espaces publics de qualité et lieux de vie et de services partagés. Une attention toute particulière est apportée aux équilibres et aux proximités des différentes programmations, au dimensionnement et aux usages des espaces et équipements publics, au fonctionnement urbain selon les différents rythmes des publics et les temps de la ville.

Pour mettre en œuvre ces ambitions, l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay et les collectivités locales concernées mettent en œuvre une stratégie d'aménagement ambitieuse autour d'objectifs d'intensité urbaine, de qualité environnementale (gestion de l'eau, respect des continuités écologiques, mobilités alternatives à la voiture, énergies renouvelables), de compacité, et de mixité des différents programmes.

Pour fixer cette stratégie, l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay a inscrit les orientations suivantes dans le dossier de consultation approuvé par l'ensemble des partenaires pour le projet urbain du quartier de Moulon :

- **créer un quartier ouvert**, composante du campus urbain en créant un quartier ouvert à tous, en lien d'une part avec le reste du Sud du plateau et avec les quartiers existants ;
- **intégrer les nouveaux programmes à l'existant** dans un ensemble urbain en intégrant dans le projet les bâtiments existants ;
- **permettre l'accueil des établissements d'enseignement supérieur et de recherche** et de l'ensemble des activités économiques liées dans de bonnes conditions afin d'augmenter les synergies notamment entre recherche publique et recherche privée ;
- **améliorer la desserte en transports en commun du site** et remailler l'ensemble du quartier au niveau des circulations routières et douces grâce au prolongement du site propre jusqu'au Christ de Saclay et l'implantation d'une gare de métro du Grand Paris ;
- **créer un cadre de vie animé grâce à une compacité des aménagements**, à une mixité de programmes et au développement de lieux d'intensité urbaine, permettant des proximités d'usages et l'ouverture des équipements à tous ;
- **restructurer, développer les espaces publics et mettre en place une trame paysagère** requalifiant le quartier, afin de favoriser la pratique des mobilités douces et de créer des lieux de rencontre ;
- **gérer le phasage du projet** : des processus de préfiguration paysagère doivent permettre de transformer rapidement le site, d'éviter les friches et de gérer la phase de travaux d'un projet d'aménagement de grande ampleur ;
- **réaliser une opération exemplaire en termes de développement durable** en gérant de manière collective et innovante les enjeux liés à l'énergie et à la gestion de l'eau. Pour répondre à ces enjeux, l'EPA PARIS-SACLAY et la Communauté Paris-Saclay ont choisi d'orienter le projet Sud plateau autour du concept d'Eco-territoire, où la notion de territoire s'étend au-delà de l'échelle de l'éco-quartier, et même du campus urbain.

La programmation prévisionnelle est la suivante :

- 300 000 m² SDP de programmes d'enseignement supérieur et recherche ;
- 230 000 m² SDP de programmes d'activités économiques ;
- 197 000 m² SDP de programmes de logements familiaux ;
- 73 000 m² SDP de programmes de logements étudiants ;
- 70 000 m² SDP de programmes dédiés aux équipements, commerces et services ;

pour un total de 870 000 m² de surface de plancher de construction.

Depuis 2017, l'EPA-Paris-Saclay est accompagné par le groupement Atelier Bruel-Delmar, paysagistes, Agence Germe&Jam, urbanistes-architectes, Artelia, bureau d'études techniques, et Scène Publique, éclairagistes, pour la coordination des projets urbains et la conception des espaces publics. Ce groupement a pris la suite de MSTKA (Saison-Menu, architectes-urbanistes, Taktyk, paysagistes, Artelia, bureau d'études techniques).

2. Nature juridique du présent cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les modalités et les conditions de cession par l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay, de lots destinés à la réalisation d'un programme de constructions.

Il sera annexé à l'acte de vente signé par l'Aménageur et le Constructeur.

Il sera obligatoirement annexé par le Constructeur, à tous actes translatifs de propriété, tous actes constitutifs de droits réels, tous actes de location ou translatifs de jouissance consentis par le ou les ayants droits, et ses dispositions seront opposables à tous propriétaires et titulaires successifs jusqu'à la suppression de la ZAC.

Conformément aux dispositions de l'Article L.311-6 du Code de l'urbanisme, le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains sera approuvé par le Préfet lors de chaque vente ou transfert et assure la continuité des objectifs d'urbanisme lors de la cession, de la location ou de la concession d'usage d'un terrain. Le chapitre 1 de l'Annexe 1 du présent CCCT constitue le Cahier des Charges des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales tel que défini dans l'Article L311-6 du Code de l'Urbanisme.

Une annexe particulière au lot, mentionnant le programme de construction, les dérogations et précisions au CCCT et les prescriptions particulières applicables au lot, sera dressée lors de chaque cession ou location et devra notamment mentionner le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée (**Annexe n°1 – Programme de construction et précisions particulières**).

Par ailleurs, toutes les annexes référencées dans le présent cahier des charges de cession de terrain sont de ce fait, régies par les mêmes règles que le cahier des charges de cession de terrain proprement dit.

L'ensemble des annexes du CCCT forme avec celui-ci un tout indissociable.

En cas de contradiction entre la promesse de vente ou la vente et le CCCT, les stipulations contractuelles figurant dans la promesse de vente à laquelle se substituera l'acte, prévalent. En cas de contradiction entre le CCCT et l'une de ses annexes, le CCCT prévaut, à l'exception des Annexes 1 et 1.1 qui prévalent sur le CCCT.

Le cahier des charges se divise en trois titres dont la teneur est décrite ci-après :

- **le TITRE 1** définit notamment, les conditions dans lesquelles les cessions, locations ou concessions d'usage sont consenties, ainsi que le programme des constructions à réaliser sur le terrain cédé ;
- **le TITRE 2** traite des droits et obligations de l'Aménageur, de ses Constructeurs ou utilisateurs pendant la durée des travaux. Il fixe notamment les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées aux constructeurs pendant la durée de réalisation du projet ;
- **le TITRE 3** aborde les conditions de gestion des bâtiments, ouvrages et espaces extérieurs et les dispositions diverses.

3. Domaine de validité du cahier des charges

3.1. Délimitation géographique

Le présent cahier des charges concerne la Zone d'aménagement concerté de Moulon située sur les communes de Orsay, Gif-sur-Yvette et Saint Aubin.

Les dispositions du présent cahier des charges s'appliquent aux aménagements et constructions de toutes natures à réaliser à l'intérieur du périmètre de cette opération par les Constructeurs et l'Aménageur.

3.2. Modifications du cahier des charges

Pendant la durée de la ZAC, l'Établissement public de Paris Saclay, sous réserve de l'accord du Préfet, pourra modifier ou compléter les dispositions du présent cahier des charges, étant entendu que ces modifications ou compléments ne seront pas applicables aux bâtiments pour lesquels l'acte notarié de cession des droits de construire aura été signé antérieurement, sauf à obtenir l'accord des Constructeurs des droits de construire relatifs à ces bâtiments.

Les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC conformément aux dispositions de l'Article L.311-6 du *Code de l'urbanisme*.

Titre 1 – Conditions de cession et prescriptions imposées aux constructeurs

ARTICLE 1 – Objet de cession

La présente cession ou location est consentie en vue de la construction d'un programme qui sera défini dans le programme de construction annexé au présent cahier des charges (**Annexe n°1**). Le nombre de mètres carrés de surface de plancher constructible ainsi que leur destination et/ou affectation dont la construction est autorisée sur le terrain ou le volume cédé ou loué sont spécifiés dans le programme de construction (**Annexe n°1**).

Le programme des constructions devra être réalisé conformément au Plan local d'urbanisme et à l'ensemble des annexes du CCCT.

ARTICLE 2 – Délais d'exécution

Chaque projet immobilier devra respecter les obligations suivantes :

1. Faire l'objet d'une consultation architecturale aboutissant à une mission de maîtrise d'œuvre complète, et dans les conditions précisées dans l'**Annexe n°1**. Le maître d'œuvre, s'il est désigné avant la signature de la promesse de vente, sera mentionné dans la fiche de lot qui précisera également le document de conception de référence (esquisse, avant-projet sommaire, avant-projet détaillé, ou autres) et les observations de l'Aménageur.
2. Dès la désignation du ou des maîtres d'œuvre (mission complète), commencer les études de la totalité des bâtiments et aménagements et le cas échéant, présenter en même temps à l'approbation de l'Aménageur, un programme échelonné de réalisation par tranches annuelles.
3. Déposer sa demande de permis de construire dans le délai prévu dans la promesse de vente ; en cas de réalisation par tranches, la demande de permis de construire afférente à toute tranche autre que la première devra être déposée dans les délais fixés dans l'**Annexe n°1**.
4. Communiquer à l'Aménageur le projet de dossier complet de demande d'autorisation de construire, préalablement à son dépôt, dans les conditions suivantes :
 - Le Constructeur communique à l'Aménageur un projet de dossier complet au moins un mois avant son dépôt. À cette occasion, le Constructeur vient présenter le dossier soumis à l'Aménageur ; un point d'étape sera effectué dans la perspective du dépôt du dossier de demande de permis de construire.
 - Le Constructeur s'engage à avoir fourni préalablement à l'Aménageur les documents demandés à l'ARTICLE 19 afin que ce dernier puisse effectuer une analyse globale du projet en parallèle d'une analyse particulière du respect des prescriptions par le programme de construction dans le cadre de la demande de permis de construire.
 - À compter de la réunion de présentation à l'Aménageur du projet complet de dossier de demande de permis de construire, l'Aménageur disposera alors d'un délai maximum d'un mois pour rendre son agrément sur le dépôt du dossier.
 - À l'issue de ce délai d'un mois, l'Aménageur rendra un avis favorable ou défavorable au Constructeur, étant ici précisé :
 - Qu'en l'absence de réponse de l'Aménageur, l'avis favorable de ce dernier sera réputé acquis.
 - Qu'en cas d'avis défavorable de l'Aménageur au Constructeur, il s'engage à communiquer à ce dernier, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de cet avis défavorable, un nouveau projet de dossier complet de demande d'autorisation de construire pour avis ; étant ici précisé que l'Aménageur disposera alors d'un nouveau délai maximum de quinze (15) jours ouvrés, pour rendre un second avis.

- À l'issue de ce second délai de quinze (15) jours ouvrés l'Aménageur rendra un avis favorable ou défavorable au Constructeur, étant ici précisé :
 - Qu'en l'absence de réponse de l'Aménageur, l'avis favorable de ce dernier sera réputé acquis.
 - Qu'en cas de nouvel avis défavorable, le Constructeur et l'Aménageur conviennent de se rencontrer à nouveau, dans le délai maximal d'un mois à compter de la notification de ce second avis défavorable, afin d'examiner ensemble les éléments à amender, à modifier ou à compléter, afin de parvenir à un dossier de demande d'autorisation qui puisse recevoir l'agrément de l'Aménageur.
 - Les demandes de permis modificatifs devront être élaborées dans les conditions définies ci-dessus.
5. À chaque étape de validation des études du projet (APS, APD, PRO), le constructeur s'engage à fournir à l'aménageur les pièces visées à l'ARTICLE 19 ci-après pour avis.
 6. Entreprendre les travaux de construction au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la signature de l'acte de cession
 7. Avoir réalisé les constructions dans le délai fixé par la promesse de vente. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation à l'Aménageur d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) établie par le bénéficiaire du permis de construire et transmise par le Constructeur.

ARTICLE 2.1 – Choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre de conception

Le choix du maître d'œuvre en charge de la conception du programme de construction est conduit sous la responsabilité du Constructeur et sous la supervision de l'EPA Paris-Saclay. Pour ce choix, le Constructeur respecte les prescriptions minimales suivantes :

1. Organisation et publicité du concours de MOE

Le Constructeur engage en concertation avec l'EPA Paris-Saclay une consultation de maîtrise d'œuvre, de type marché public (loi MOP), niveau esquisse. Le dossier de consultation devra faire l'objet d'une validation par l'EPAPS. Le concours fera l'objet d'une annonce dans le Moniteur.

2. Compétences et missions

Les équipes de maîtrise d'œuvre seront composées a minima des compétences suivantes :

- un architecte mandataire,
- un paysagiste,
- un concepteur lumière
- un AMO HQE
- et de bureaux d'études compétents.

À la suite de la sélection des candidatures, la consultation mettra en compétition 5 équipes.

La mission confiée sera une mission de maîtrise d'œuvre complète type loi MOP.

Les groupements de maîtrise d'œuvre feront l'objet d'une indemnisation de concours pris en charge par le Constructeur à hauteur de 80% du montant de l'esquisse.

3. Commission technique

Une commission technique sera mise en place par le Constructeur. Elle prendra connaissance des projets et permettra de préparer les jurys en phases candidatures et offres. Elle sera notamment composée de l'EPA Paris-Saclay, la communauté d'agglomération et la ville d'implantation du programme de construction.

L'EPA Paris-Saclay avec l'appui de ses AMO, rédigera le volet de l'analyse concernant les prescriptions urbaines, architecturales et paysagères.

4. Jury

Le jury chargé de proposer aux membres du groupement le lauréat de la consultation des concepteurs sera constitué par le maître d'ouvrage conformément à l'Article 24 du Code des marchés publics.

A minima, seront associés aux jurys du concours :

- un représentant de la commune d'implantation du programme de construction ;
- un représentation de la communauté d'agglomération ;
- l'EPA Paris-Saclay ;
- un représentant de l'équipe de maîtrise d'œuvre urbaine de la ZAC.

Le jury de concours interviendra aux deux étapes de la procédure du concours : il formulera un avis sur la sélection des candidats admis à remettre une prestation puis formulera un avis sur les projets eux-mêmes.

Le maître d'œuvre sera désigné par le Constructeur après négociation du marché.

ARTICLE 2.2 – Éléments de rendu demandés aux maitres d'œuvres

Dans le cadre de la procédure décrite précédemment, le rendu demandé aux maîtres d'œuvre comprendra notamment :

1. Une présentation des intentions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales

Ce document visera à expliciter les intentions essentielles du concepteur, les aspects qu'il a souhaité privilégier, et les caractéristiques principales de la proposition. Cette notice comprendra notamment des éléments relatifs :

- aux principes d'organisation urbaine de l'îlot ;
- aux principes architecturaux privilégiés pour le programme ;
- aux principes de traitement des espaces paysagers ;
- à l'organisation de l'espace, accessibilité, flux.

2. Une synthèse des intentions de l'architecte.

Elle sera lue pendant le jury.

3. Un cahier de format A3 paysage

- Une présentation programmatique explicitant le fonctionnement du programme.
- Une note technique explicitant la manière de répondre aux exigences environnementales du CCCT et en particulier de la fiche de lot

4. Documents graphiques : panneaux A0

- Un plan de situation du projet inséré à l'échelle du quartier
- Un plan masse du projet et de ses abords : 1/500e
- Un plan de RDC précisant les accès, le nivellement aux angles et au droit des accès et les aménagements extérieurs - échelle : 1/ 200e
- Plans des niveaux : 1/200e
- Plans des niveaux : échelle 1/200e
- Coupes cotées : échelle 1/200e
- Détail significatif de l'enveloppe du bâtiment : 1/50e

- Deux perspectives dont les points de vue seront définis par l'EPAPS.
 - Un ou des schémas d'expression libre (ambiance de cœur d'ilôt, schémas fonctionnels ou points particuliers).
5. Une maquette au 1/500^e, blanche à socle

ARTICLE 3 – Prolongation éventuelle des délais

Les délais d'exécution prévus au présent cahier des charges de cession seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le Constructeur aura été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge du Constructeur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant un cas de force majeure.

ARTICLE 4 – Pénalités et résolution en cas d'inobservation des délais et d'inexécution des charges

ARTICLE 4.1 – Pénalités dues en cas de manquement aux règles du CCCT et de ses annexes

Sauf pénalité expressément prévue par les annexes au CCCT, chaque manquement aux règles du CCCT et de ses annexes sera sanctionné par une pénalité égale à la somme de 1/10.000^e du prix de vente défini à l'acte de cession du lot, hors taxe par jour calendaire de retard dans la satisfaction des obligations (hors délai de mise en demeure).

L'Aménageur adressera un courrier par lettre recommandée avec accusé réception dans lequel il mettra en demeure l'Acquéreur de satisfaire à ses obligations dans un délai de deux (2) mois francs, en ce qui concerne les manquements au cahier des charges de cession de terrain.

Le montant global de ces pénalités ne pourra excéder 10/100 (10%) du prix hors taxes du prix de vente.

ARTICLE 4.2 – Pénalités en cas de manquement au démarrage des travaux de construction

Le non-respect de l'ARTICLE 2 - alinéa 6, à savoir le démarrage des travaux de construction au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la signature de l'acte de cession, sera sanctionné par une pénalité spécifique égale à la somme de 1/3.000^e du prix de vente défini à l'acte de cession du lot, hors taxe par jour calendaire de retard dans la satisfaction des obligations (hors délai de mise en demeure).

ARTICLE 4.3 – Résolution de la vente

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du Constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente, de transfert ou de location et leurs annexes, l'Aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts et/ou résoudre la vente, le cas échéant cumulativement, dans les conditions suivantes :

L'Aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations :

- dans un délai de 10 jours en ce qui concerne les délais du démarrage du chantier ;
- dans un délai de 3 mois en ce qui concerne l'achèvement du chantier.

Si, passé ce délai, le Constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'Aménageur pourra résoudre la Vente dans les conditions fixées ci-après à moins qu'il ne préfère recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/10.000^e du prix de Vente hors taxes par jour de retard. Le montant global de cette pénalité ne pourra excéder 10/100 (10%) du prix hors taxes.

Lorsque le montant de l'indemnité due pour le retard aura atteint 10%, l'Aménageur pourra prononcer la résolution de la Vente dans les conditions prévues ci-après.

L'Aménageur notifiera, par exploit d'huissier, sa décision.

ARTICLE 4.4 – Conditions de la résolution

Le Constructeur aura droit en contrepartie de la résolution, à une indemnité de résolution calculée comme suit :

- Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de 10% du prix de cession au titre de dommages et intérêts forfaitaires. Ce prix, en cas d'indexation, sera réputé égal à la somme des versements déjà effectués à la date de résolution, augmentée d'une somme égale au solde restant dû, après application à ce solde de l'indice dernier connu, 15 jours avant la date de la résolution.
- Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus sera augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée au terrain par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre utilisée. A défaut d'accord amiable, la plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, par un expert désigné d'un commun accord. En cas de désaccord sur le choix de l'expert, celui-ci pourra être désigné d'office par le Président du Tribunal de grande instance du lieu de situation de l'immeuble, sur requête de la partie la plus diligente.

En cas de réalisation des constructions par tranches, ou en vue de la construction de bâtiments distincts, la résolution de la vente pourra ne porter, au choix de l'Aménageur, que sur les parties de terrain non utilisées dans les délais fixés.

ARTICLE 4.5 – Résiliation du bail

En cas de location, les conditions de la résiliation seront fixées dans l'acte de location.

ARTICLE 4.6 – Frais de résolution ou de résiliation

En cas de résolution de la vente ou de résiliation de l'acte de location, tous les frais seront à la charge du Constructeur.

S'il y a lieu de faire constater en référé l'application des présentes, l'affaire sera portée devant le référé du Tribunal de grande instance d'Évry.

ARTICLE 5 – Vente, location, morcellement des terrains cédés ou loués

Les terrains ou les baux ne pourront être cédés par le Constructeur qu'après réalisation des constructions ou aménagements correspondant au programme visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Toutefois, le Constructeur pourra procéder à la cession globale ou partielle des terrains ou à la cession du bail ou, si une partie des terrains est non encore utilisée, à la cession partielle du bail, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux de construction.

Toute cession, dans ce cadre, fera l'objet d'un avenant au présent cahier des charges sur la demande du Constructeur à l'Aménageur au moins trois mois à l'avance de ses intentions.

L'Aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, soit exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soit demander à ce que les terrains soient cédés à un constructeur désigné ou agréé par lui.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution sans qu'il y ait lieu à une déduction de 10%. En cas de vente à un constructeur désigné ou agréé par l'Aménageur, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore

entièrement construite, l'Aménageur pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions. En cas de cession de bail, le prix de cession ne pourra être supérieur au montant des loyers déjà versés à l'Aménageur.

Le Constructeur est cependant autorisé à céder le terrain à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du Constructeur lui-même.

En dehors de l'hypothèse prévue ci-dessus, aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire, ni dans le cas de toutes opérations immobilières au sein d'un même groupe de sociétés créées ou à créer.

ARTICLE 6 – Obligation de maintien de l'affectation prévue après la réalisation des travaux

Après achèvement des travaux, le Constructeur sera tenu de ne pas modifier l'affectation des ouvrages sans en avoir avisé l'Aménageur au moins deux mois à l'avance, et ceci pendant toute la durée de la ZAC.

L'Aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai de deux mois, exiger que le changement d'affectation soit différé pour une durée de six mois et ne soit effectué que si, durant ce dernier délai, il n'a pu être trouvé un constructeur s'engageant à maintenir l'affectation pour l'ensemble de l'immeuble vendu, le prix d'acquisition étant fixé, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise contradictoire. Chaque partie désigne un expert, sauf, en cas de carence de l'une des parties, à ce que l'expert soit désigné en référé par le Président du Tribunal compétent saisi par l'autre partie. En cas de désaccord entre les experts, un tiers expert sera désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal compétent, dans les conditions précisées ci-dessus.

ARTICLE 7 – Nullité

Dans le cas où le Préfet aurait prononcé un arrêté d'utilité publique sur les terrains objet de la cession, les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc., qui seraient consentis par le Constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le **Titre 1** du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L.411-3 du code de l'expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par l'Aménageur ou à défaut par le Préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

ARTICLE 8 – Clause d'insertion

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay souhaite que le Constructeur propose une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Le Constructeur devra faire réaliser 5% d'heures d'insertion, à calculer avec Atout PLIE Nord-Ouest 91 et selon la formule de calcul à préciser avec eux, sur la base du montant hors-taxe des marchés ou contrats passés pour l'exécution de l'opération (marchés de travaux).

Le taux d'effort d'insertion sera traduit par le Constructeur en nombre d'heures d'insertion à réaliser dans les marchés ou contrats qui seront signés pour mettre en application les dispositions du présent article.

Au-delà de l'exigence de réalisation d'heures d'insertion, l'EPA Paris-Saclay souhaite que l'exécution de la clause d'insertion apporte une réelle plus-value que ce soit aux entreprises ou au(x) bénéficiaire(s) de la clause.

ARTICLE 8.1 – Les publics visés

Les entreprises retenues dans le cadre des marchés et contrats permettant la réalisation de l'opération devront impérativement faire appel à une/des personne(s) relevant des catégories suivantes pour la réalisation de la clause d'insertion :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au Pôle Emploi) ;
- les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'Article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation parent isolé (API), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'invalidité ;
- les jeunes ayant un faible niveau de qualification ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (insertion par l'activité économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou par une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier et chantier d'insertion (ACI), ou encore des régies de quartier agréées ;

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'opérateur « clause d'insertion » être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

ARTICLE 8.2 – Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion

Afin de garantir la mise en œuvre des clauses d'insertion, le Constructeur sollicitera le dispositif d'accompagnement mis en place par l'EPA Paris-Saclay :

Atout PLIE Nord-Ouest 91
Plateforme d'animation des clauses d'insertion
Téléphone : 01.69.29.97.98

La plateforme d'animation des clauses d'insertion vous propose :

- une assistance juridique pour la rédaction de la clause d'insertion ;
- l'accompagnement et le suivi de la réalisation des heures d'insertion ;
- l'évaluation du dispositif.

ARTICLE 8.3 – Le contrôle de l'action d'insertion

À la demande de l'EPA Paris-Saclay, il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le prestataire s'est engagé. À cet effet, il produit chaque mois ou trimestre tous les renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, accompagnement socio-professionnel, formation, etc.) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

Le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application d'une pénalité prévue à l'ARTICLE 8.4.

En tout état de cause, le Constructeur doit informer l'EPA Paris-Saclay, par courrier recommandé avec AR, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement, afin que puissent être étudiés les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

À l'issue de l'exécution des marchés et contrats, lors de la réunion préalable à la réception des travaux, il est procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion

ARTICLE 8.4 – Pénalités et non-respect des obligations d'insertion

En cas de non-respect des obligations d'insertion, imputables au Constructeur, sera appliquée une pénalité de 30 euros par heure d'insertion non réalisée. Le nombre total d'heures d'insertion sera calculé sur la base du montant total hors-taxe des marchés qui seront passés pour l'exécution de la cession.

Sous-traitance : Si une partie des prestations est sous traitée, le Constructeur s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant si celui-ci est concerné au vu des prestations qui lui sont confiées.



Titre 2 – Droits et obligations des parties

ARTICLE 9 – Obligations de l'Aménageur

L'Aménageur exécutera, conformément au PLU, au dossier de réalisation de la ZAC, au programme des équipements publics et à leurs éventuelles modifications, toutes les voiries, ouvrages, aménagement des espaces libres et réseaux destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes Constructeurs ou à la structure de gestion ad hoc prévue éventuellement au présent cahier des charges.

Les limites des prestations dues à ce titre par l'Aménageur sont définies dans le cahier des limites de prestations générales (**Annexe n°2**) ainsi que dans le programme de construction et précisions au CCCT (**Annexe n°1**).

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'**Annexe n°1** susvisée, ou dans l'acte de cession, l'Aménageur s'engage à exécuter :

- dans un délai de quinze jours après acquisition par le Constructeur du terrain, une voirie provisoire de chantier permettant l'accès au terrain cédé ;
- une desserte définitive des bâtiments construits par le Constructeur (éventuellement hors couche de roulement définitive) au procès-verbal de réception du bâtiment et, dans l'hypothèse d'une utilisation des abords publics par le Constructeur, dans un délai de 4 mois à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords publics des bâtiments concernés par cette desserte (NB : la libération est exigée 6 mois avant la réception du bâtiment), établi contradictoirement entre l'Aménageur et le Constructeur à la demande de ce dernier ;
- la couche de roulement définitive de la voirie dans un délai de 6 mois à compter du procès-verbal de réception du bâtiment et, dans l'hypothèse d'une utilisation des abords publics par le Constructeur, dans un délai de six mois à compter de la signature du procès-verbal de libération des abords publics prévu ci-dessus ;
- les traitements paysagers en fonction des périodes de plantation.

Les délais prévus ci-dessus ne sont opposables à l'Aménageur que pour autant que le Constructeur respecte les délais qui lui sont imposés par le présent CCCT et l'acte de cession.

Les délais prévus ci-dessus ne sauraient en outre être opposés à l'Aménageur notamment si les travaux étaient rendus irréalisables du fait de la survenance de l'une des causes légitimes suivantes :

- retards dans l'obtention des autorisations et/ou décisions administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages qui ne résulteraient pas du fait de l'Aménageur ;
- retards résultant d'une grève générale ou particulière aux activités touchant l'industrie du bâtiment ainsi que celle affectant les transports et l'acheminement des fournitures et approvisionnements ;
- toute injonction administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux non imputable à l'Aménageur ;
- troubles résultant de cataclysmes naturels, hostilités, révolutions, incendies, inondations, intempéries, ainsi que les troubles ayant pour conséquence d'empêcher l'accès ou l'utilisation du terrain sur lequel les travaux doivent être réalisés ;
- défaillance, en particulier le redressement judiciaire ou la mise en liquidation judiciaire ou amiable, d'une entreprise participant aux travaux.

ARTICLE 10 – Voies, places et espaces libres publics ou collectifs

ARTICLE 10.1 – Utilisation

Jusqu'à leur remise à la collectivité intéressée, l'Aménageur pourra interdire au public, et notamment au Constructeur, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'elle aura réalisées.

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10.2 – Entretien

Jusqu'à leur remise à la collectivité intéressée, le Constructeur sera tenu de contribuer à l'entretien des équipements ou ouvrages publics ou collectifs (voies, places, espaces libres, réseaux divers et le cas échéant, aux frais d'éclairage, d'arrosage, d'enlèvement des boues et neiges, etc.), dans les conditions définies à l'**Annexe n°4 – Règlement de chantier** du présent CCCT, ainsi qu'au paiement des taxes et impôts y afférent.

En outre, le Constructeur participera au financement des équipements provisoires collectifs de chantier, dans les conditions définies au règlement de chantier du présent CCCT (**Annexe n°4**).

Les sommes dues à l'Aménageur seront comptabilisées par celle-ci et lui seront versées dans le mois suivant l'envoi de la facture.

Dès leur remise à la collectivité publique intéressée, celle-ci en assurera l'entretien.

Il est précisé que les dégâts qui seraient occasionnés par les entrepreneurs ne font pas partie des dépenses visées au présent article. Ces dégâts seront remboursés dans les conditions définies dans le règlement de chantier (**Annexe n°4**).

ARTICLE 11 – Urbanisme et environnement

ARTICLE 11.1 – PLU – Dossier de ZAC

Le Constructeur s'engage à respecter les dispositions réglementaires notamment du Plan Local d'Urbanisme et du Règlement Local de Publicité s'il existe, ainsi que les dispositions des dossiers de création et de réalisation de ZAC ainsi que leurs modifications éventuelles.

En aucun cas la responsabilité de l'Aménageur ne pourra être engagée en raison des dispositions du PLU ou des modifications que l'autorité compétente apporterait à ce dernier, quelle que soit leur date.

ARTICLE 11.2 – Prescriptions architecturales, urbaines, paysagères, techniques et environnementales

Les prescriptions urbaines, architecturales, paysagères, techniques et environnementales sont définies dans le présent cahier des charges et notamment à l'**Annexe 3** et à l'**Annexe 1** (prescriptions particulières).

Les choix architecturaux, urbains, environnementaux et/ou paysagers relatifs au projet du Constructeur en liaison avec les espaces publics (façades, aménagement extérieurs, clôtures, etc.) devront avoir reçu l'accord de l'Aménageur préalablement à tout début d'exécution, par le biais des dossiers ci-dessous visés et de présentations d'échantillons ou de prototypes. Ces choix devront prendre en compte les objectifs de qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale de l'aménageur, énoncés dans le présent CCCT et ses annexes.

Ces choix devront être coordonnés avec les choix effectués par l'Aménageur sur les ouvrages et aménagements publics, et portent notamment sur (**liste non exhaustive**) :

- les matériaux et revêtements utilisés sur le Terrain ; les éléments de mobilier et de signalisation sur les voiries et aménagements paysagers situés à l'intérieur du Terrain ;
- les dispositifs de restriction d'accès au Terrain, de clôture ou de surveillance du Terrain ;
- le nivellement du Terrain, son raccordement à l'espace public ;
- les plantations du Terrain ;
- les dispositifs d'éclairage des espaces extérieurs du Terrain, les projets de mise en valeur nocturne des bâtiments ;
- l'intégration des coffrets électriques et des armoires ou locaux techniques en général, la position et le traitement des tampons et des regards de visite ;
- l'intégration des dispositifs de radiodiffusion (antennes de téléphonie et d'Internet mobile notamment) et de réception (antennes TV hertziennes et satellitaires notamment) ;
- les enseignes commerciales, aménagements des terrasses et aménagements des vitrines ;

Le Constructeur sera tenu de participer avec ses maîtres d'œuvre à toute réunion de coordination organisée par l'Aménageur relative à la coordination architecturale, urbaine, paysagère, technique et environnementale sur la ZAC.

ARTICLE 12 – Clôture et bornage

Tout Constructeur d'une parcelle contiguë à des lots non encore cédés par l'Aménageur ne peut, en aucun cas, réclamer à celui-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

En revanche, tout constructeur sur une parcelle bénéficiant d'une clôture mitoyenne déjà existante a l'obligation de rembourser au constructeur voisin qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

Sauf dispositions contraires figurant dans la promesse de vente, l'Aménageur procédera préalablement à l'acte authentique, au bornage du terrain cédé ou loué.

ARTICLE 13 – Desserte des terrains cédés ou loués

La limite des prestations dues par l'Aménageur et la définition des obligations du Constructeur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés sont précisées dans un cahier des limites de prestations générales (**Annexe n°2**) et dans les limites de prestations particulières définies dans le programme de construction et précisions au CCCT (**Annexe n°1**).

Les ouvrages à la charge de l'Aménageur seront réalisés par celui-ci conformément aux prescriptions du PLU, au dossier de réalisation ainsi qu'au programme des équipements publics de la ZAC, et dans les délais fixés à l'ARTICLE 9.

Le raccordement par le Constructeur aux voies et réseaux pourra être refusé si les ouvrages ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

En aucun cas, l'Aménageur ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

ARTICLE 14 – Sanctions à l'égard de l'Aménageur

En cas d'inexécution par l'Aménageur des obligations visées à l'ARTICLE 9, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le Constructeur sera en droit, après mise en

demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à l'Aménageur une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance de l'Aménageur.

ARTICLE 15 – Branchements et canalisations

Jusqu'à la remise des ouvrages par l'Aménageur à la collectivité intéressée ou aux sociétés Constructeurs, le Constructeur devra, suivant le planning défini d'un commun accord entre l'Aménageur et le Constructeur et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire, et à ses éventuels modificatifs, se brancher à ses frais sur les réseaux divers et canalisations, établis par l'Aménageur, et conformément aux projets approuvés par le service compétent, tel que décrit dans l'**Annexe n°2 – Cahier des limites des prestations générales**.

Il aura notamment le droit d'ouvrir des tranchées pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le Constructeur est réputé connaître.

Le Constructeur fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux.

Il fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics.

Après remise des ouvrages par l'Aménageur, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.

ARTICLE 16 – Obligation de raccordement au réseau de chaleur et de froid

Un réseau de chaleur et de froid performant qui fera appel à des énergies renouvelables et de récupération est réalisé par l'Aménageur. Le constructeur est tenu de se raccorder au réseau de chaleur et de froid dans les conditions définies à l'**Annexe n°6 – Réseau de chaleur et de froid de Paris-Saclay**.

Le Constructeur est tenu de se raccorder à ses frais à ce réseau urbain.

Le raccordement au réseau de chaleur et de froid est obligatoire pour l'ensemble des besoins thermiques liés au chauffage, à la production d'ECS et au rafraîchissement (confort et process) du Constructeur, pour l'ensemble des surfaces du projet, y compris locaux à usage commercial le cas échéant.

ARTICLE 17 - Obligation sur le photovoltaïque

Sans objet.

ARTICLE 18 – Smart Energy Paris-Saclay

Afin de permettre le développement ultérieur de démarche d'effacement, il sera *a minima* mis en place une GTB. Cette GTB devra être multi-protocoles et communicante sur Internet et pourra s'interfacer avec le système de gestion qui sera mis en place par l'aménageur dans le cadre du Smart Energy Paris-Saclay. De plus, cette GTB devra permettre le sous comptage des principaux postes de consommation (avec un affichage par logement dans le cas de bâtiments d'habitations) en distinguant les zones d'usages distincts, de manière à assurer le suivi des consommations et l'individualisation des charges.

Durant les deux premières années d'exploitation à minima, un suivi détaillé des consommations (par poste, énergie) devra être assuré et des mesures correctives devront être prises si les consommations sont trop éloignées des consommations prévues.

ARTICLE 19 – Établissement et suivi des projets du Constructeur, coordination des travaux

ARTICLE 19.1 – Établissement des projets du Constructeur

Un programme de construction et précisions particulières au lot, définit l'utilisation du terrain cédé ou loué (**Annexe n°1**).

Le Constructeur devra établir ses projets en concertation étroite avec l'Aménageur et lui communiquera le projet définitif pour avis préalable au dépôt de la demande de permis de construire et à chaque étape du projet dans les délais fixés à l'ARTICLE 2 ci-dessus.

Les dossiers comporteront toutes les pièces visées dans le tableau de l'ARTICLE 18.2 ci-dessus.

L'Aménageur s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, que les prescriptions ont été observées et que le programme des constructions que le Constructeur se propose de réaliser ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins. L'Aménageur pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

L'examen du dossier par l'Aménageur ne saurait engager sa responsabilité, le Constructeur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations.

Le Constructeur sera tenu de participer avec ses maîtres d'œuvre à toute réunion de coordination organisée par l'Aménageur relative à la coordination architecturale, urbaine, paysagère, technique et environnementale, et de travaux sur la ZAC.

ARTICLE 19.2 Transmission des documents de projet à l'EPA Paris-Saclay

Les tableaux ci-après listent les documents à remettre à l'EPA Paris-Saclay à chacune de étapes du projet.

L'EPA Paris-Saclay se réserve le droit de compléter cette liste à chacune des phases pour faciliter l'analyse du projet.

Cette liste est indépendante des pièces règlementaires nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Pour rappel, les dossiers du permis de construire doivent être transmis dans son intégralité à l'EPA Paris-Saclay pour être analysé en vue de l'autorisation de dépôt (cf. ARTICLE 2 du présent CCCT), et la même procédure doit être suivie pour les permis de construire modificatifs.

En phase chantier, en cas d'évolution d'une pièce, l'Aménageur est susceptible de demander la présentation de cette dernière pour suivi.

Les plans demandés, notamment le plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.

Documents généraux						
Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre. Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT

Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.						
Plan de situation						
Perspectives						
Plan masse						
Tableau des surfaces						
Notice programmation, conception architecturale, bioclimatique et insertion urbaine						
<p>Notice mobilité (synthèse des éléments relatifs aux stationnement véhicules particuliers, vélos, etc. :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elle en présente notamment le programme, les plans avec accès, rampes, et circulations – les ambitions en matière d'équipement pour véhicules électriques ; – les modalités de gestion ; – conception du local vélo avec matériel fourni et description de son usage notamment, ses accès 						
<p>Notice d'éclairage (présentation des intentions et du projet de conception lumière , en lien notamment avec l'espace public : porche, façade, hall, jardin, etc. ; type de matériel, niveaux d'éclairage, performances des luminaires, etc. Cette notice intégrera également tous les éléments, blocs, sorties de secours, etc., susceptibles d'interférer avec le projet d'éclairage).</p>						
<p>Notice matériaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> – La notice reprend à la fois les critères architecturaux, environnementaux, sanitaires, et esthétiques des matériaux. La notice n'aborde pas que les matériaux visibles en façade, mais aussi des finitions intérieures (par exemple : revêtements de sols, peintures...). Elle aborde aussi : clôture, traitement des pieds de façades et étanchéité, mobilier, signalétique, détails des édicules techniques, etc. ; – Elle met en avant les matériaux permettant de limiter l'énergie grise du projet, la pollution de l'air (engagements sur les étiquettes COV et écolabels des matériaux). – La notice évalue la quantité de matériaux bio-sourcés dans le projet. – Si matériau bois : elle décrit l'engagement à l'utilisation des bois de pays issus de forêts gérées durablement. – Caractéristiques techniques des matériaux utilisés ; couleurs / RAL. – Elle donne une à deux références techniques pour les éléments suivants : façades, caractéristiques des vitrages, 						

bardages/revêtement extérieur, menuiserie, dispositifs d'occultation, revêtement des sols intérieur et extérieur, mobilier extérieur, modèle de luminaire, etc.).						
Notice de réversibilité (procédés constructifs et modalités de réversibilités). (sur demande de l'EPA)						
Notice sur le suivi de la performance (solution et modalité de gestion de la performance sur le long terme : sensibilisation des usagers, commissionnement, etc. ; règlement de copropriété, engagement avec des exploitants ; calcul en coût global, coût de construction et de vente, calcul du coût de gestion pour l'utilisateur, calcul du coût des charges énergétiques pour l'utilisateur ; carnet d'entretien distribué aux usagers, méthodologie de concertation/animation du projet avec les futurs usagers, etc.). (sur demande de l'EPA)						
Notice paysage et biodiversité <ul style="list-style-type: none"> – principes et enjeux paysagers ; stratégie de plantations ; liste des essences et justification de l'indigénat, palette végétale ; forces, tailles et densité des plantations, etc. ; – Actions en faveur de la biodiversité ; en faveur de la faune et flore locales ; – Gestion des espèces envahissantes ; – Modalités et coûts de gestion des espaces verts – Calcul du coefficient de biotope par surface, taux de pleine terre, – rapport d'identification et de suivi des enjeux biodiversité par une personne assermentée, etc.) 						
Notice gestion de l'eau pluviale <ul style="list-style-type: none"> – description des solutions envisagées pour le traitement, et la réutilisation, des eaux de pluie – tableau de synthèse comprenant les coefficients de ruissellement, débit de fuite, note de calcul complète des eaux à stocker, description des systèmes de stockage, etc.. <p>Selon la phase du projet, fournir une étude de réutilisation des eaux pluviales, intégrant le calcul du volume de stockage et le taux de couverture atteint.</p>						

Plans						
Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.						

Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.						
Plan de RDC						
Plan des sous-sols						
Plan toiture						
Plans des étages						
Élévations (façades)						
Coupes						

Raccordements VRD						
<p>Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.</p> <p>Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.</p> <p>Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.</p>	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
<p>Plan de synthèse des réseaux précisant les côtes altimétriques (fil d'eau, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Assainissement eau pluviale – Réseaux secs (HT, BT, Télécom) – Réseaux humides (eaux usées, eau potable, gaz, chaleur) 						
Plan de nivellement (côtes altimétriques à chaque seuil et pentes en long)						
Principe constructif des fondations et structures (sur demande de l'EPAPS)						
Fiches de suivi technique réseau de chaleur dûment complétée						

Energie, carbone et environnement						
<p>Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.</p>	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT

<p>Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.</p>						
<p>Notice environnementale globale qui intègre les éléments ci-après, ainsi que tous les plans, notes de calculs, descriptifs techniques et CCTP éventuels et nécessaires à la bonne analyse des ambitions environnementales du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Labélisations et certifications (engagement sur les niveaux de labels et certifications, audits de certification). - Chapitre carbone/réemploi sur le volet construction : calcul du bilan carbone, descriptions des matériaux et produits mis en œuvre, volume de déchets de chantier valorisé, qualité sanitaire des matériaux et produits, descriptif des modes constructifs, estimation des quantités de matériaux mis en œuvre, gestion des déblais/remblais, calcul des volumes totaux de terres excavées et estimation des volumes excédentaires faisant apparaître clairement les hypothèses, engagement sur la destination des terres (activité du/des preneurs justifiant la valorisation) ... - Chapitre thermique et énergétique : ventilation, calcul du Bbio / Cep et justification du parti architectural (mode d'isolation, ratio de plein/vide, protections solaires), STD présentant les besoins de chauffage et de rafraîchissement et les consommations énergétiques associées, calcul RT (tous usage), calcul des consommations électriques, calcul du taux de surface vitrée, protections solaires prévues, niveaux d'isolation prévus, traitement de l'étanchéité (mode constructif, matériaux, traitement ponctuels), traitement des ponts thermiques et de l'étanchéité à l'air, incluant un plan de repérage de l'enveloppe étanche et points singuliers, certifications des tests d'étanchéité à l'air, calcul d'ensoleillement et taux d'ouverture (logement) ou FLJ (autres bâtiment) etc. - Notice gestion déchets d'exploitation : estimation des volumes totaux de déchets (faisant apparaître clairement les hypothèses) par typologie de flux, identification des leviers permettant de réduire le volume de déchets et piste de valorisation pressenties, engagement sur la mise à disposition des fournitures (bacs : appartement et copropriété cas échéant, composteur...). 						
<p>Notice de production PV : étude de faisabilité technico économique, mesures conservatoires, description de l'installation photovoltaïque (notice technique et plans), dossier d'entretien de l'installation photovoltaïque etc. selon la méthodologie détaillée dans l'annexe 5 – Prescriptions issues de la stratégie éco-territoire.</p>						
<p>Tableau des indicateurs de de suivi environnemental</p>						
<p>Niveaux de consommation mesuré et mesures correctives mises en œuvre en cas d'écart par rapport aux évaluations.</p>						

Planning						
Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
Planning prévisionnel des études et des travaux						

Chantier (cf. ARTICLE 2 et Annexe n°4)						
Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre. Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet. Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
Plan d'installation de chantier (plan de localisation des éléments patrimoniaux, sensibles et invasifs réalisé par l'écologue, schémas de principe de gestion des effluents en phases GO et corps d'états)						
Calendrier d'exécution des travaux (plan de phasage et calendrier des travaux par secteur, compte rendu du suivi de chantier par l'écologue missionné)						
Notice de gestion des déchets de chantier (estimation des volumes totaux de déchets faisant apparaître clairement les hypothèses, identification des leviers permettant de réduire le volume de déchets et piste de valorisation pressenties).						
Notice insertion par l'activité économique (engagement de l'opérateur immobilier sur le % d'heure travaillées en insertion professionnelles précisant le référentiel, reporting semestriel du total des heures travaillées et des heures travaillées par les salariés en insertion, copie des contrats de travail en insertion justifiant l'embauche effective et le nombre d'heure ; compte-rendus des RDV avec ATOUT PLIE 91, etc.).						

ARTICLE 19.3 – Contrat de maîtrise d'œuvre

Le Constructeur a aussi obligation de transmettre à l'Aménageur, au plus tard au moment du dépôt du dossier de demande de permis de construire, une copie du contrat de maîtrise d'œuvre de conception – mission complète type loi MOP présentant un taux d'honoraire conforme à celui présenté initialement en phase d'offres.

ARTICLE 19.4 – Maquette numérique

Le Constructeur a aussi obligation de participer aux outils de communication et de représentation mutualisés du Campus urbain et de l'Opération d'intérêt national de Paris-Saclay. Ces obligations sont spécifiées dans l'Annexe n°7.

Il est précisé ici toutefois que le Constructeur doit fournir une maquette numérique 3D, selon le format prédéfini et les prescriptions spécifiées en **Annexe n°8**. Cet outil permettra une valorisation commune optimale, et compatible avec le socle 3D du campus mis en place par l'EPA Paris-Saclay. À défaut d'être réalisés par le prestataire de l'EPA, ces modèles 3D devront être validés par celui-ci afin de garantir leur bonne intégration dans le socle 3D via le respect des contraintes 3D qui lui sont propres.

Ce document est à transmettre au plus tard avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation de permis de construire.

ARTICLE 19.5 – Coordination des travaux

Les conditions de coordination des travaux sont spécifiées dans le règlement de chantier (**Annexe n°4**). Notamment, le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé si les ouvrages ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

Le constructeur fournira les plans de recollement et les épreuves justifiant que les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art.

ARTICLE 19.6 – Exécution des travaux par les entrepreneurs du Constructeur, organisation des chantiers, coordination des travaux, réception des constructions, dépôt de garantie

Le Constructeur devra se conformer aux dispositions d'organisation et de financement des chantiers dans les conditions définies par le règlement de chantier (**Annexe n°4**) du présent CCCT.

Pour le bon fonctionnement des dispositions relatives à l'organisation des chantiers, le Constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de son (ses) bâtiment(s) et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés, et sous sa responsabilité.

ARTICLE 20 – Coordonnateur SPS

Le Constructeur devra procéder à la désignation d'un coordonnateur Sécurité et protection de la santé dans les conditions de la réglementation en vigueur et notamment les articles L.235-4 du code du Travail.

Les travaux du Constructeur se réalisant dans le cadre d'une opération d'aménagement, il devra se rapprocher du coordonnateur SPS de la ZAC, sans que celui-ci ne puisse intervenir pour son compte.

ARTICLE 21 – Terrains objets de la cession

ARTICLE 21.1 – Nature du sol

Sauf disposition contraire dans la promesse et l'acte de cession, avant d'entreprendre tous travaux de construction, le Constructeur sera réputé avoir pris lui-même connaissance des lieux (sol et sous-sol) et sa responsabilité sera pleine et entière, notamment en ce qui concerne les études de sol, les sondages à exécuter, les fondations à prévoir et d'une manière générale la bonne tenue des bâtiments et des ouvrages.

Le Constructeur devra faire exécuter, à ses frais, toutes les études géologiques et hydrogéologiques nécessaires à la bonne conception et à la bonne implantation de ses ouvrages (notamment les ouvrages en sous-sol) de façon à ne pas dégrader le fonctionnement et la circulation des éventuelles nappes phréatiques.

Les études géotechniques permettant la conception et le dimensionnement des fondations des ouvrages seront réalisées par le Constructeur, à ses frais.

Les travaux spéciaux, à savoir : travaux préparatoires à la mise en état des sols, éventuels confortements des sols, sujétions techniques découlant de la nature du sous-sol ou de la présence de nappes phréatiques à protéger, seront pris en charge par le Constructeur et à ses frais.

ARTICLE 21.2 – Plantations

Les arbres existants à l'intérieur du périmètre défini par le plan de cession, lorsqu'ils sont à conserver, seront précisés dans la fiche particulière de lot. Leur maintien relève de la responsabilité du Constructeur et de ses commettants.

Le dossier de demande de permis de construire devra répertorier les arbres conservés ainsi que leurs caractéristiques (essence, force).

L'inventaire visé ci-dessus sera établi dans le cadre des dispositions des documents d'urbanisme opposables, sous le contrôle de l'architecte urbaniste coordinateur du projet.

Dans ces conditions, les arbres arrachés ou ayant subi des dommages seront remplacés par des sujets de même valeur par les soins du Constructeur, et à ses frais.

ARTICLE 21.3 – Division de terrain

Toute division du terrain faite par l'Aménageur à la demande du Constructeur, et à effectuer avant la cession, sera exécutée aux frais exclusifs du Constructeur.

ARTICLE 21.4 – Intervention du géomètre de l'Aménageur et concordance du projet

À tout moment le géomètre de l'Aménageur aura la possibilité de contrôler l'implantation des ouvrages du Constructeur. Cette intervention sera exécutée aux frais de l'Aménageur.

ARTICLE 22 – Locaux commerciaux, convention particulière et affectation des locaux

L'Aménageur impose que les locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée des constructions qui seront édifiées sur le terrain du constructeur recueillent obligatoirement l'agrément préalable de l'aménageur, tant sur l'activité projetée que sur le choix de l'exploitant.

Cette condition s'impose au Constructeur, qui s'y oblige et qui obligera ses ayants droit et ayants cause. Au cas où elle ne serait pas respectée, l'Aménageur ou toute personne ou collectivité qui pourrait lui être substituée ultérieurement serait en droit de demander l'application de l'article 1222 du *Code civil* sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Une demande de dérogation à cette destination exclusive pourra être sollicitée auprès de l'Aménageur ou toute personne ou collectivité qui pourrait lui être substituée trente jours au moins avant toute mutation en propriété ou en jouissance, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Ce courrier devra contenir la localisation des locaux en cause, les éléments nécessaires à l'identification complète de l'acquéreur, locataire ou sous-locataire, de l'exploitant ainsi que la nature de l'activité ou des activités dont l'exercice est envisagé dans lesdits locaux.

Le Constructeur s'engage à respecter pour lui, ses ayants droits et/ou ayants cause et à faire respecter par ses éventuels locataires ou sous-locataires, leurs ayants droits et/ou ayants cause, la clause qui précède. Le Constructeur s'engage à reproduire cette clause dans tout acte entraînant mutation en propriété ou en jouissance, avant ou après achèvement des travaux, de tout ou partie de l'immeuble à construire sur le terrain vendu et en particulier des locaux concernés.

ARTICLE 23 – Servitudes

Les prescriptions générales du présent cahier des charges de cession de terrain, notamment les conditions générales d'aménagement et d'utilisation des lots, sont édictées à titre de servitudes réciproques entre les différents lots.

En conséquence, chacun des propriétaires des lots créés est réputé, par le seul fait de son acquisition, consentir et accepter la constitution de toutes servitudes actives et passives découlant du PLU (rapport, graphique, règlement et annexes) et des présentes.

Le Constructeur devra supporter toute conséquence desdites servitudes et aucune indemnité ne lui sera due à ce titre.

Le Constructeur sera tenu de subir, sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques d'eau, gaz, électricité, réseaux de télécommunication, éclairage public, chauffage urbain, égouts, câbles, etc., telles qu'elles seront réalisées par l'Aménageur, la commune, les Constructeurs ou toute autre personne publique ou privée, ou pour leur compte.

Le Constructeur s'engage à porter à la connaissance de ses hommes de l'Art, entrepreneurs, commettants chargés d'études, direction ou exécution des travaux, les obligations, sujétions et servitudes contenues dans le présent cahier des charges de cession de terrain.

Titre 3 – Conditions de gestion des bâtiments, ouvrages et espaces extérieurs, et dispositions diverses

ARTICLE 24 – Gestion, entretien des bâtiments, ouvrages et espaces extérieurs

Chaque Constructeur de terrain ou volume devra entretenir le ou les bâtiments et ouvrages qu'il aura édifiés et les espaces libres qu'il a aménagés en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

Toutefois, si l'usage d'un ouvrage ou d'un espace extérieur est commun aux utilisateurs de plusieurs bâtiments, le Constructeur recherchera les meilleures solutions juridiques (ASL, AFUL, etc.) pour garantir la gestion optimale des ouvrages concernés (espaces extérieurs, réseau de chaleur, parkings, etc.). Si les dépenses d'utilisation et d'entretien de ces ouvrages ou espaces extérieurs sont relativement importantes, le partage des dépenses entre les constructeurs des droits de construire des différents bâtiments pourra être imposé par l'Aménageur. Selon le cas, l'Aménageur définira dans les actes de cession des droits de construire les modalités de ce partage de dépenses, ou s'en remettra à un accord entre les cessionnaires de droits de construire intéressés. Ces modalités de partage seront à tout moment révisables par un accord entre tous les détenteurs de droits de construire intéressés.

ARTICLE 25 – Litiges entre Constructeurs

L'Aménageur déclare à ce titre qu'il n'a conféré aucune servitude sur le lot cédé, sauf celles qui découleraient des programmes à édifier sur le terrain et celles prescrites le cas échéant par le présent CCCT ou des mitoyennetés indiquées dans les actes de cession.

L'Aménageur demeurera subrogé dans tous les droits ou actions du Constructeur à l'égard des Constructeurs successifs du ou des lots cédés, jusqu'à terminaison des travaux, de façon à pouvoir exiger de tous les Constructeurs l'exécution des prescriptions imposées par le présent CCCT.

Tout litige entre propriétaires devra se résoudre directement entre eux.

ARTICLE 26 – Création d'associations syndicales libres

Dans le cas où il serait créé des équipements communs à un ou plusieurs îlots, l'Aménageur pourra créer une association syndicale libre régie par l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Les statuts (ou un projet) de cette ASL seront annexés à l'acte de vente.

Tout propriétaire ou copropriétaire d'un volume ou terrain faisant partie de l'ensemble immobilier concerné sera membre de cette association.

Les statuts de l'association comporteront obligatoirement comme objet :

- l'établissement, la gestion, la surveillance, l'entretien, le remplacement et éventuellement le déplacement de tous les équipements communs à l'ensemble immobilier ;
- la charge d'assurer tous les services d'intérêt collectif ;
- la décision et l'exécution de tous travaux en vue d'assurer à l'ensemble des utilisateurs une jouissance de leurs droits aux services d'intérêt collectif aussi complète que possible.

L'ASL pourra, le cas échéant, être propriétaire de certains des équipements communs.

Il sera expressément prévu dans les statuts que, si les unités de propriété soumises à la gestion de l'association syndicale font l'objet de copropriété conformément à la Loi du 10 juillet 1965, ce sont les syndics qui représentent les copropriétaires à l'assemblée générale et que, pour l'exercice du droit de vote, chaque immeuble en copropriété est indivisible du syndicat, le règlement de copropriété étant inopposable à l'association syndicale.

En outre, les voix à l'assemblée générale ainsi que les frais et les charges de l'Association Syndicale seront obligatoirement répartis entre les syndicaux dans les statuts de l'Association.

ARTICLE 27 – Assurance

Le Constructeur doit souscrire une police responsabilité civile le garantissant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, du fait de tous dommages corporels, matériels et/ou immatériels causés à des tiers du fait de son activité ou des personnes, des biens mobiliers ou immobiliers, ou d'animaux affectés à l'exercice de ses prestations, dont il pourrait être déclaré responsable.

Le Constructeur devra, en cas de mutation, imposer à ses constructeurs et ayants droit successifs, l'obligation de s'assurer dans les mêmes conditions.

Il est également rappelé que les dispositions des articles 1792-1 et suivants du code civil lui font obligation tant pour le ou les bâtiment(s) et VRD tertiaires y afférents, de souscrire une police dommages-ouvrage le couvrant du fait de dommages de nature décennale.

Tout manquement ne saurait engager la responsabilité de l'Aménageur.

Enfin, il s'oblige par ailleurs à demander aux entreprises qui interviendront sur le chantier, ses abords, ainsi que les terrains qui seront mis à sa disposition, les attestations d'assurance de responsabilité civile et, le cas échéant, de dommage ouvrage.

ARTICLE 28 – Banque de données informatiques

En vue de la constitution d'une banque de données informatiques sur la ZAC et afin de permettre une parfaite cohérence dans la présentation des données numériques du parcellaire, le Constructeur devra confier ses prestations topographiques à un géomètre-expert dans un format correspondant aux prescriptions imposées par l'Aménageur.

ARTICLE 29 – Droit à l'image et communication

Les dispositions et obligations du constructeur en terme de communication sont précisées dans les **Annexes n°7 – Concertation et communication et obligations du Constructeur** jointes au présent CCCT.

ARTICLE 30 – Modifications du cahier des charges

L'Aménageur se réserve la faculté d'apporter au présent cahier des charges de cession de terrain les modifications ou ajustements de détail nécessaires à la réalisation du programme général de l'aménagement de la ZAC dans les conditions suivantes :

- si les modifications ou ajustements ne portent pas atteinte aux droits déjà acquis par le Constructeur dans le cadre de l'acte de vente, elles seront transmises au Constructeur pour information et intégrées dans le cahier des charges.
- si, en revanche, les modifications ou ajustements sont de nature à porter atteinte à l'un des droits déjà arrêtés dans l'acte de vente, ces dernières devront être préalablement soumises pour accord au Constructeur.

En cas d'accord du Constructeur, ces modifications ou ajustements feront l'objet d'un avenant au présent cahier des charges.

ARTICLE 31 – Opposabilité du cahier des charges

Le présent cahier des charges de cession de terrain sera intégralement annexé à l'acte de vente lors des aliénations successives, de telle sorte que le Constructeur, ses ayant causes et en général chaque titulaire d'acte constatant le transfert de droits de propriété, de jouissance ou d'occupation de terrain, logements ou autres constructions, sera de plein droit tenu d'exécuter les charges et conditions stipulées aux présentes jusqu'à la suppression de la ZAC.

ARTICLE 32 – Litiges

Tout désaccord sera réglé par voie amiable, dans un premier temps, puis par voie judiciaire, si nécessaire.

Si un différend survient entre le Constructeur et l'Aménageur, la partie la plus diligente expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie. Dans tous les cas, et nonobstant l'existence de ce différend, les parties doivent exécuter fidèlement les dispositions relevant de la présente convention.

La partie qui a reçu le mémoire mentionné à l'alinéa ci-dessus notifie à l'autre partie sa proposition pour le règlement du différend dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du mémoire. L'absence de proposition dans ce délai équivaut à un rejet implicite de la demande.

Dans le cas où la partie qui a pris l'initiative d'exposer un différend ne s'estime pas satisfaite de la position de l'autre partie, elle doit, dans le mois de la proposition de l'autre partie ou de sa décision explicite ou implicite de rejet, saisir du différend une mission de règlement amiable composée de deux représentants de chacune des parties, le cas échéant, assistés par un conseil extérieur.

Si le désaccord ne peut ainsi être réglé, un conciliateur sera nommé par le Président du Tribunal administratif compétent à la requête de la partie la plus diligente. Le conciliateur rendra son avis dans les délais fixés par le président du Tribunal.

En cas d'échec de la conciliation, le différend serait alors soumis au Tribunal compétent à la requête de la partie la plus diligente.

PARIS-SACLAY



Établissement public Paris-Saclay

6 boulevard Dubreuil

91400 Orsay

T. +33 (0)1 64 54 36 50

www.epaps.fr

CCCT Annexe n°1 – Programme et précisions au CCCT



Campus urbain

Zone d'aménagement concerté de Moulon

Novembre 2019

**Acquéreur : SCI Teilhard de Chardin
Lot : NF3a**

Sommaire

Préambule	4
Chapitre 1 –	5
Cahier des charges des prescriptions techniques, urbanistiques, et architecturales (L311-6 CU)	5
1. Programme et foncier	6
2. Implantation	6
3. Matérialité	6
4. Réseaux	7
Chapitre 2 – Terrain, constructibilité	8
1. Superficie du terrain	9
2. Constructibilité	9
3. Délimitation du terrain, nivellement de l'espace public	9
Chapitre 3 – Programme de construction	10
1. Programmation générale	11
2. Répartition des surfaces constructibles	11
Chapitre 4 – Précisions et dérogations au CCCT	12
1. Délais	13
2. Concours de Maîtrise d'œuvre	13
3. Suivi du projet	13
4. Prototype de façades	18
Chapitre 5 – Limites particulières de prestations	19
1. Livraison du terrain	20
Chapitre 6 – Cahier des prescriptions et recommandations urbaines, architecturales et paysagères	21
1. Éclairage public et gestion des feux	22
Chapitre 7 – Certifications, performances énergétiques et ambitions environnementales	23

1. Certifications, labels et profil environnemental 24
2. Obligations sur le photovoltaïque 24

Chapitre 8 – Conditions générales de raccordement au réseau de chaleur et de froid 25

1. Réseau de chaleur et de froid 26



Préambule

Le Chapitre 1 – Cahier des charges des prescriptions techniques, urbanistiques, et architecturales constitue la partie réglementaire telle que définie dans l'article L311-6 du code de l'urbanisme.

Chapitre 1 – Cahier des charges des prescriptions techniques, urbanistiques, et architecturales (L311-6 CU)



1. Programme et foncier

L'emprise du terrain concerné est d'environ 1071m², à détacher partiellement des parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
CP	116	10 RUE FRANCIS PERRIN	5ha 13a 72ca

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession sont de 1 651 m² SDP.

Le programme consiste en la réalisation d'un programme de centre culturel et culturel Teilhard de Chardin et de 12 lits à destination des étudiants du plateau souhaitant suivre un complément de cursus.

La répartition entre les différentes composantes du programme est la suivante :

- 1 352m² SDP dédiés aux activités du centre et incluant un logement de fonction pour les besoins du site (surveillance, gardiennage, entretien, gestion, accueil)
- 299m² SDP pour les 12 lits étudiants regroupés en une maisonnée pour accueillir des étudiants du campus souhaitant compléter leur cursus.

2. Implantation

Le projet comprend une cour jardin plantée en pleine terre disposée au sud de la parcelle en situation mitoyenne avec le projet d'hôtel situé sur la parcelle à l'est.

Le centre culturel et culturel sera implanté :

- en mitoyenneté sur l'est avec le programme de l'hôtel
- à l'alignement sur rue en ordre continu à concurrence de 60% au moins sur la longueur de l'alignement du passage Teilhard de Chardin (PEO6) et rue André Blanc Lapière (R04) et à concurrence de 70% au plus de la longueur de l'alignement de la rue Francis Perrin (R12).

Pour répondre à son environnement urbain, le projet répond :

- d'un registre bas niveau RDC d'environ 4.50m de hauteur dans la continuité du niveau RDC de l'hôtel sur la partie est en directe interface avec l'hôtel
- d'un registre haut sur la partie ouest du bâtiment correspondant au volume enveloppe de 20m dont environ la moitié de la surface devra être d'une hauteur moindre respectant sensiblement la hauteur de l'école en façade sur la rue F. Perrin, soit environ 10m de hauteur

Pour garantir un rapport au sol et au piéton qualitatifs, et cohérents avec l'ensemble de l'îlot, il est demandé que les RDC soient ouverts sur la rue aient une hauteur de 4.50m.

3. Matérialité

Les façades du bâtiment sont traitées avec un bardage horizontal en bois brûlé avec un soubassement en béton est prévu pour l'ensemble du projet. En continuité de ce bardage, des brises soleil verticaux, dans le même matériau, sont placés devant les vitrages les plus exposés au soleil.

Au Sud, une verrière ouverte sur la rue Francis Perrin et sur le jardin offre une visibilité vers les espaces du centre tels que l'espace détente et la chapelle.

Celle-ci est protégée du soleil par le même dispositif de brise soleil, cette fois-ci horizontaux, en bois brûlé.

Des volets en bois brûlé sur la face extérieure et en bois clair sur la face intérieure, complète la façade est.

Le bardage en bois brûlé est continu jusqu'au sommet du garde-corps des terrasses. Les menuiseries des ouvertures liées aux logements sont dans une teinte beige et les gardes corps se composent de deux lisses avec un filet métallique.

La structure du bâtiment est prévue en bois CLT (Cross Laminated Timber) et maçonnerie. Les ossatures (voiles et poteaux) se situant dans les parties opaques (locaux techniques et cages d'escaliers encloués), sont prévues en maçonnerie. La chapelle est construite en terre crue.

Les clôtures seront implantées sur la partie sud de la parcelle et seront traitées en verre avec des montants acier.

L'usage du PVC est interdit en façade, dans les menuiseries extérieures et dans les systèmes d'occultation.

4. Réseaux

Le rejet réseau d'eaux usées se fait au sud de la parcelle sur la rue Francis Perrin (R12) et à l'ouest sur la rue André Blanc Lapière (R04).

Les raccordements au réseau d'eau potable pour les consommations courantes et le réseau incendie pourront se faire au sud de la parcelle sur la R12 ou à l'ouest sur la R04.

Les raccordements aux réseaux de télécommunications pourront se faire au Sud de la parcelle sur la R12 ou à l'Ouest sur la R04.

Le raccordement au réseau CFU pourra se faire au Sud de la parcelle sur la R12 ou à l'Ouest sur la R04.

Chapitre 2 – Terrain, constructibilité

Par précision à l'ARTICLE 1 du CCCT :

1. Superficie du terrain

L'emprise du terrain est d'environ 1071m², selon le plan de géomètre joint en annexe, à détacher partiellement des parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
CP	116	10 RUE FRANCIS PERRIN	5ha 13a 72ca

2. Constructibilité

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession sont de 1 651 m² SDP.

3. Délimitation du terrain, nivellement de l'espace public

- Délimitation : Se référer au plan de cession de lot établi par le géomètre (Annexe 1.2)
- Nivellement : Se référer à la Fiche de lot (Annexe 1.1)

Chapitre 3 – Programme de construction

Par précision à l'ARTICLE 1 du CCCT, les points suivants sont précisés :

1. Programmation générale

Le programme consiste en la réalisation d'un programme de centre culturel et culturel Teilhard de Chardin et de 12 lits à destination des étudiants du plateau souhaitant suivre un complément de cursus. Ces 12 lits sont répartis dans un seul logement.

2. Répartition des surfaces constructibles

La répartition entre les différentes composantes du programme est la suivante :

- 1 351m² SDP dédiés aux activités du centre et incluant un logement de fonction pour les besoins du site (surveillance, gardiennage, entretien, gestion, accueil)
- 299m² SDP pour les 12 lits étudiants disposés en 1 maisonnée pour accueillir des étudiants du campus souhaitant compléter leur cursus.

Chapitre 4 – Précisions et dérogations au CCCT

Par précision ou dérogation au CCCT :

1. Délais

Le Constructeur s'engage à :

- déposer sa demande de permis de construire dans un délai de 4 mois à dater de la signature de la promesse synallagmatique de vente ;
- avoir achevé la construction au plus tard dans les 24 mois après signature de l'Acte de vente sauf prorogations prévues à la promesse synallagmatique de vente, soit le 30 septembre 2022

2. Concours de Maîtrise d'œuvre

Par dérogation à l'ARTICLE 2 du CCCT, ce programme est une procédure de grés à grés compte tenu de sa spécificité. Le projet architectural fait l'objet de discussions avec l'EPA et la maîtrise d'œuvre urbaine. La signature de l'Acte se fera sur la base de l'APD qui pourra être annexé.

3. Suivi du projet

Par dérogation à l'ARTICLE 19 du CCCT, les documents à transmettre à l'EPA sont :

Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre. Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet. Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
Plan de situation					
Perspectives					
Plan masse					
Tableau des surfaces					
Notice programmation, conception architecturale, bioclimatique et insertion urbaine					
Notice mobilité (<i>synthèse des éléments relatifs aux stationnement véhicules particuliers, vélos, etc. :</i> – elle en présente notamment le programme, les plans avec accès, rampes, et circulations – les ambitions en matière d'équipement pour véhicules électriques ; – les modalités de gestion ;					

<ul style="list-style-type: none"> – conception du local vélo avec matériel fourni et description de son usage notamment, ses accès 					
<p>Notice d'éclairage (présentation des intentions et du projet de conception lumière , en lien notamment avec l'espace public : porche, façade, hall, jardin, etc. ; type de matériel, niveaux d'éclairage, performances des luminaires, etc. Cette notice intégrera également tous les éléments, blocs, sorties de secours, etc., susceptibles d'interférer avec le projet d'éclairage).</p>					
<p>Notice matériaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> – La notice reprend à la fois les critères architecturaux, environnementaux, sanitaires, et esthétiques des matériaux. La notice n'aborde pas que les matériaux visibles en façade, mais aussi des finitions intérieures (par exemple : revêtements de sols, peintures...). Elle aborde aussi : clôture, traitement des pieds de façades et étanchéité, mobilier, signalétique, détails des édicules techniques, etc. ; – Elle met en avant les matériaux permettant de limiter l'énergie grise du projet, la pollution de l'air (engagements sur les étiquettes COV et écolabels des matériaux). – La notice évalue la quantité de matériaux bio-sourcés dans le projet. – Si matériau bois : elle décrit l'engagement à l'utilisation des bois de pays issus de forêts gérées durablement. – Caractéristiques techniques des matériaux utilisés ; couleurs / RAL. – Elle donne une à deux références techniques pour les éléments suivants : façades, caractéristiques des vitrages, bardages/revêtement extérieur, menuiserie, dispositifs d'occultation, revêtement des sols intérieur et extérieur, mobilier extérieur, modèle de luminaire, etc.). 					
<p>Notice de réversibilité (procédés constructifs et modalités de réversibilités).</p> <p>(sur demande de l'EPA)</p>					
<p>Notice sur le suivi de la performance (solution et modalité de gestion de la performance sur le long terme : sensibilisation des usagers, commissionnement, etc. ; règlement de copropriété, engagement avec des exploitants ; calcul en coût global, coût de construction et de vente, calcul du coût de gestion pour l'utilisateur, calcul du coût des charges énergétiques pour l'utilisateur ; carnet d'entretien distribué aux usagers, méthodologie de concertation/animation du projet avec les futurs usagers, etc.).</p> <p>(sur demande de l'EPA)</p>					
<p>Notice paysage et biodiversité</p>					

<ul style="list-style-type: none"> – principes et enjeux paysagers ; stratégie de plantations ; liste des essences et justification de l'indigénat, palette végétale ; forces, tailles et densité des plantations, etc. ; – Actions en faveur de la biodiversité ; en faveur de la faune et flore locales ; – Gestion des espèces envahissantes ; – Modalités et coûts de gestion des espaces verts – Calcul du coefficient de biotope par surface, taux de pleine terre, – rapport d'identification et de suivi des enjeux biodiversité par une personne assermentée, etc.) 					
<p>Notice gestion de l'eau pluviale</p> <ul style="list-style-type: none"> – description des solutions envisagées pour le traitement, et la réutilisation, des eaux de pluie – tableau de synthèse comprenant les coefficients de ruissellement, débit de fuite, note de calcul complète des eaux à stocker, description des systèmes de stockage, etc.. <p>Selon la phase du projet, fournir une étude de réutilisation des eaux pluviales, intégrant le calcul du volume de stockage et le taux de couverture atteint.</p>					

Plans						
Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.						
Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.		APS	APD	PRO	DCE	DAACT
Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.						
Plan de RDC						
Plan des sous-sols						
Plan toiture						
Plans des étages						
Élévations (façades)						
Coupes						

Raccordements VRD

	Energie, carbone et environnement				
	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
<p>Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.</p> <p>Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.</p> <p>Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.</p>					
<p>Plan de synthèse des réseaux précisant les côtes altimétriques (fil d'eau, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Assainissement eau pluviale – Réseaux secs (HT, BT, Télécom) – Réseaux humides (eaux usées, eau potable, gaz, chaleur) 					
Plan de nivellement (côtes altimétriques à chaque seuil et pentes en long)					
Principe constructif des fondations et structures (sur demande de l'EPAPS)					
Fiches de suivi technique réseau de chaleur dûment complétée					

Energie, carbone et environnement					
	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
<p>Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.</p> <p>Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.</p>					
<p>Notice environnementale globale qui intègre les éléments ci-après, ainsi que tous les plans, notes de calculs, descriptifs techniques et CCTP éventuels et nécessaires à la bonne analyse des ambitions environnementales du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Labélisations et certifications (engagement sur les niveaux de labels et certifications, audits de certification). – Chapitre carbone/réemploi sur le volet construction : calcul du bilan carbone, descriptions des matériaux et produits mis en œuvre, volume de déchets de chantier valorisé, qualité sanitaire des matériaux, descriptif des modes constructifs, estimation des quantités de matériaux mis en œuvre, gestion des déblais/remblais, calcul des volumes totaux de terres excavées et estimation des volumes excédentaires faisant apparaître clairement les hypothèses, engagement sur la destination des terres (activité du/des preneurs justifiant la valorisation) ... 					

<ul style="list-style-type: none"> – Chapitre thermique et énergétique : ventilation, calcul du Bbio / Cep et justification du parti architectural (mode d'isolation, ratio de plein/vide, protections solaires), STD présentant les besoins de chauffage et de rafraîchissement et les consommations énergétiques associées, calcul RT (tous usage), calcul des consommations électriques, calcul du taux de surface vitrée, protections solaires prévues, niveaux d'isolation prévus, traitement de l'étanchéité (mode constructif, matériaux, traitement ponctuels), traitement des ponts thermiques et de l'étanchéité à l'air, incluant un plan de repérage de l'enveloppe étanche et points singuliers, certifications des tests d'étanchéité à l'air, calcul d'ensoleillement et taux d'ouverture (logement) ou FLJ (autres bâtiment) etc. – Notice gestion déchets d'exploitation : estimation des volumes totaux de déchets (faisant apparaître clairement les hypothèses) par typologie de flux, identification des leviers permettant de réduire le volume de déchets et piste de valorisation pressenties, engagement sur la mise à disposition des fournitures (bacs : appartement et copropriété cas échéant, composteur...). 						
Notice de production PV : étude de faisabilité technico économique, mesures conservatoires, description de l'installation photovoltaïque (notice technique et plans), dossier d'entretien de l'installation photovoltaïque etc. selon la méthodologie détaillée dans le chapitre 4 – obligations sur le photovoltaïque ci-après.						
Tableau des indicateurs de suivi environnemental						
Niveaux de consommation mesuré et mesures correctives mises en œuvre en cas d'écart par rapport aux évaluations.						

Planning						
Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.		APS	APD	PRO	DCE	DAACT
Planning prévisionnel des études et des travaux						

Chantier (cf. ARTICLE 2 et Annexe n°4)						
Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.						
Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.		APS	APD	PRO	DCE	DAACT
Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.						

Plan d'installation de chantier (plan de localisation des éléments patrimoniaux, sensibles et invasifs réalisé par l'écologue, schémas de principe de gestion des effluents en phases GO et corps d'états)						
Calendrier d'exécution des travaux (plan de phasage et calendrier des travaux par secteur, compte rendu du suivi de chantier par l'écologue missionné)						
Notice de gestion des déchets de chantier (estimation des volumes totaux de déchets faisant apparaître clairement les hypothèses, identification des leviers permettant de réduire le volume de déchets et piste de valorisation pressenties).						
Notice insertion par l'activité économique (engagement de l'opérateur immobilier sur le % d'heure travaillées en insertion professionnelles précisant le référentiel, reporting semestriel du total des heures travaillées et des heures travaillées par les salariés en insertion, copie des contrats de travail en insertion justifiant l'embauche effective et le nombre d'heure ; compte-rendus des RDV avec ATOUT PLIE 91, etc.).						

4. Prototype de façades

Par précision à l'ARTICLE 11 du CCCT, qui stipule que « *les choix architecturaux, urbains, environnementaux et/ou paysagers relatifs au projet du Constructeur en liaison avec les espaces publics (façades, aménagement extérieurs, clôtures, etc.) devront avoir reçu l'accord de l'Aménageur préalablement à tout début d'exécution, par le biais (...) de présentations d'échantillons ou de prototypes* », l'organisation de la présentation des prototypes de façades se fera en phase chantier (en amont du lancement du gros œuvre).

Elle se déroulera de la façon suivante :

- organisation d'une visite sur site en présence de l'aménageur et de sa maîtrise d'œuvre urbaine afin de faire remonter les différentes remarques et observations le cas échéant
- rédaction d'un avis par la maîtrise d'œuvre urbaine communiquée au Maire
- reprise et ajustement des prototypes en fonction des remarques effectuées si besoin
- organisation d'une visite en présence du Maire pour avis

Cette phase devra impérativement associer un représentant de la Ville de Gif-sur-Yvette ainsi que la maîtrise d'œuvre urbaine de l'EPA Paris-Saclay.

Chapitre 5 – Limites particulières de prestations

1. Livraison du terrain

Par précision à l'ARTICLE 4 de l'Annexe n°2, le plan de cession et bornage peut être complété d'un plan de levé topographique qui complète la définition du Terrain.

Chapitre 6 – Cahier des prescriptions et recommandations urbaines, architecturales et paysagères

1. Certifications, labels et profil environnemental

Par précision au chapitre 1 de l'annexe 5 :

- Concernant la partie logements, compte tenu du fait que cette partie ne concerne qu'un seul logement de 12 lits et que le preneur de lot s'est engagé par courrier en date du 12/12/2019 à observer l'ensemble des objectifs ciblés par le label, il est consenti que ne soit pas obtenu administrativement le label NF habitat HQE profil excellent. Une obligation de moyen est demandée suite aux démonstrations apportées dans ledit courrier du 12/12/2019. Le label Effinergie + devra quant à lui être obtenu.
- Concernant la partie services, les certifications exigées sont celles demandées au titre de locaux à destination « tertiaire, bureaux, recherche et enseignement » niveau « performant ».
- Le volume de la chapelle est quant à lui hors certification car aucun référentiel n'existe à ce jour sur ce type de local.

Par précision, en complément du chapitre 1 de l'annexe 5, l'acquéreur devra faire ses meilleurs efforts pour dépasser le label HQE et se rapprocher des exigences du label E3C2. Il s'engage à justifier, à ce titre, des moyens qu'il aura mis en œuvre à cette fin.

Des réunions régulières seront prévues avec l'aménageur, pour le suivi du profil environnemental du projet. Des documents et notes de calcul seront également à transmettre à l'aménageur comme précisé dans l'Annexe n°3 – Cahier des prestations architecturales, urbaines, paysagères et techniques du CCCT.

2. Obligations sur le photovoltaïque

Par dérogation au chapitre 3 de l'annexe 5 – Prescriptions issues de la stratégie éco-territoire de Paris-Saclay, compte tenu que la surface de toiture ne dépasse pas 150m², ce qui ne constitue pas une masse critique suffisante pour l'exploitation par un tiers investisseur, aucune obligation de réalisation ou d'étude de faisabilité n'est imposée pour ce lot.

Cette dérogation s'appuie sur l'ensemble des objectifs et obligations de moyens demandés sur ce projet afin de maintenir un niveau de performance suffisant sur le bâtiment.

Chapitre 8 – Conditions générales de raccordement au réseau de chaleur et de froid

1. Réseau de chaleur et de froid

Le bâtiment sera pourvu d'une SSTP et sera uniquement raccordé pour les besoins exprimés en chauffage. Les besoins exprimés en ECS sont trop faibles pour envisager un raccordement.

Le local technique dédié devra faire environ 15m² SDP. Ce local pourra être mutualiser avec des installations secondaires à conditions de réserver une emprise suffisante dédiée au réseau primaire respectant la demande de 15m² SDP et que la délimitation physique soit claire. Les installations secondaires devront être dotées de pots à boue magnétiques avec poche de filtration pour ne pas perturber le bon fonctionnement de l'échangeur et ne pas causer son usure prématurée.

Le local doit impérativement être accessible 24h/24 et 7j/7.



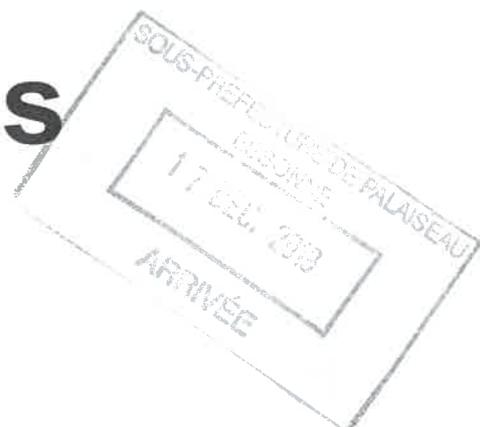
Établissement public Paris-Saclay
6 boulevard Dubreuil
91400 Orsay
T. +33 (0)1 64 54 36 50
www.epaps.fr



CCCT

Annexe n°2 –

Cahier de limites générales des prestations



Campus urbain Paris-Saclay

**Zones d'aménagement concerté
du quartier de l'École polytechnique, de Corbeville et de
Moulon**

Version : mai 2019

Sommaire

Chapitre 1 – Généralités.....	4
ARTICLE 1 – Préambule.....	5
ARTICLE 2 – Phasage et libérations d'emprises.....	5
ARTICLE 3 – Conception et suivi du projet immobilier.....	5
Chapitre 2 – Mise en état des sols	6
ARTICLE 4 – Démolitions, déviations de réseaux existants	7
ARTICLE 5 – Terrassement, nivellement	7
ARTICLE 6 – Stabilité des talus et soutènements.....	7
Chapitre 3 – Aménagements de surface	8
ARTICLE 7 – Voiries et aménagements paysagers	9
ARTICLE 8 – Plantations	9
ARTICLE 9 – Accès et clôtures.....	9
ARTICLE 10 – Etat de livraison des locaux en pieds d'immeubles.....	9
Chapitre 4 – Réseaux	10
ARTICLE 10 – Généralités.....	11
ARTICLE 10.1 – Réseaux réalisés par l'Aménageur.....	11
ARTICLE 10.2 – Branchements.....	11
ARTICLE 11 – Électricité.....	12
ARTICLE 11.1 – Branchement aux réseaux électriques	12
ARTICLE 11.2 – Postes de distribution publique et postes coupure Haute Tension	13
ARTICLE 12 – Gaz.....	14
ARTICLE 13 – Assainissement.....	14
ARTICLE 13.1 – Eaux pluviales.....	14
ARTICLE 13.2 – Eaux usées	17
ARTICLE 13.3 – Eaux résiduaires industrielles ou eaux d'exhaure des parkings souterrains	17
ARTICLE 14 – Eau potable.....	17
ARTICLE 15 – Protection incendie	17
ARTICLE 16 – Réseau urbain de chaleur et froid	18
ARTICLE 17 – Éclairage extérieur	18
ARTICLE 18 – Télécommunications.....	18

ARTICLE 19 – Dispositifs de radiodiffusion et de réception..... 19
ARTICLE 20 – Locaux déchets..... 19



Chapitre 1 – Généralités

ARTICLE 1 – Préambule

En application des dispositions du CCCT, le présent cahier des limites générales de prestations (CLGP) décrit d'une part les prestations réalisées par l'Aménageur au titre de l'aménagement de la ZAC afin d'assurer la desserte et la viabilisation du Terrain, et d'autre part celles assurées par le Constructeur afin notamment de se raccorder aux voiries et réseaux publics existants ou réalisés par l'Aménageur.

Il est précisé que les équipements publics à réaliser par l'Aménageur résultent des documents applicables à la zone d'aménagement concerté. Ces derniers peuvent être modifiés conformément aux dispositions du *Code de l'urbanisme*, pour les besoins de l'aménagement de ladite zone.

ARTICLE 2 – Phasage et libérations d'emprises

Tous les travaux de desserte des bâtiments à la charge de l'Aménageur et du Constructeur seront réalisés conformément au présent cahier des limites de prestations générales.

Tout retard dans la libération des emprises mises à disposition du Constructeur par l'Aménageur pourra donner lieu à un retard au moins équivalent dans les livraisons des travaux à la charge de l'Aménageur.

Il est précisé au Constructeur que les travaux secondaires d'éclairage, de paysage et de mobilier urbain pourront être réalisés après mise en service du lot.

ARTICLE 3 – Conception et suivi du projet immobilier

Des réunions de travail spécifiques seront organisées par l'Aménageur à chaque étape du projet, y compris à l'étape du pré-permis de construire, sur l'avancement des études, et sur le chantier.

- **Pré-permis de construire** : une réunion est organisée par le Constructeur, avant dépôt du dossier aux services instructeurs, pour présenter un dossier d'avant-projet dit « pré-dossier de permis de construire » ou « pré-permis de construire », se rapportant aux ouvrages, bâtiments et espaces libres. Au cours de cette réunion sont présentés les documents du permis de construire complété des documents demandés à l'ARTICLE 19 du CCCT. Des échantillons ainsi qu'une maquette d'étude pourront être sollicités par l'Aménageur en cas de besoin.
- **Mise au point de l'esquisse, APS, APD, PRO, DCE** : à chaque étape opérationnelle un échange de documents, complété éventuellement d'une réunion, sera organisé entre l'Aménageur et le Constructeur. Un avis sera émis par l'Aménageur à chaque étape du projet qui devra être pris en compte dans les phases ultérieures.
- **Chantier** : une présentation des matériaux aura lieu in situ, en présence de l'architecte coordonnateur, de la collectivité et de l'Aménageur. Toute modification qui pourrait intervenir après approbation des échantillons présentés devra faire l'objet d'une nouvelle présentation.

Toute modification de projet sera signalée à l'Aménageur accompagnée de plans, descriptifs ou détails d'exécution expliquant cette modification.



Chapitre 2 – Mise en état des sols

ARTICLE 4 – Démolitions, déviations de réseaux existants

Pour les lots en pleine terre, le Terrain sera livré par l'Aménageur dans sa topographie actuelle telle que définie dans le plan de cession et de bornage, après démolition d'édifices, arasement des éventuelles constructions existantes au niveau du sol, à l'exception des ouvrages de soutènement périphériques situés dans le Terrain.

Lorsque le Terrain libre est clôturé (mur, grille), il appartiendra au Constructeur de déposer cette clôture le moment venu.

Le Constructeur fera par ailleurs son affaire des réseaux désaffectés et/ou massifs d'ancrages découverts en sous-sol. Il a également la charge de tous les travaux de déboisement, débroussaillage, mise à niveau, démolition d'éléments de voiries ou d'infrastructures situés à l'intérieur du Terrain.

L'Aménageur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de tout dommage consécutif à une éventuelle dégradation de réseau en fonctionnement et non cartographié au préalable sur le Terrain.

ARTICLE 5 – Terrassement, nivellement

Le Constructeur a la charge de tous les travaux de terrassement sur son Terrain nécessaires au raccordement de son Terrain avec les aménagements publics réalisés ou à réaliser par l'Aménageur à l'extérieur du Terrain, conformément au plan de nivellement indiqué dans l'**Annexe n°1** du CCCT. Le projet immobilier doit s'adapter au nivellement des espaces publics. Les rez-de-chaussée, et notamment les accès, doivent être en parfaite continuité avec les trottoirs.

Tous les niveaux des planchers des rez-de-chaussée, ainsi que les cotes altimétriques des espaces publics auxquels ils se raccordent devront figurer dans le dossier de permis de construire.

ARTICLE 6 – Stabilité des talus et soutènements

La stabilité des talus et des soutènements définitifs nécessaires au projet du Constructeur devra être assurée à l'intérieur du Terrain. En particulier :

- le Constructeur ne pourra pas réaliser de terrassements et mouvements de terre définitifs à l'extérieur du Terrain ;
- conformément au règlement de chantier (**Annexe n°4** du CCCT), la mise en place de tirants permanents à l'extérieur du Terrain est à exclure sauf cas exceptionnel à soumettre à l'Aménageur. L'accord de l'Aménageur ne peut en aucun cas engager sa responsabilité.



Chapitre 3 – Aménagements de surface

ARTICLE 7 – Voiries et aménagements paysagers

L'Aménageur a la charge de tous les travaux de voirie, et d'aménagement paysager (y compris les ouvrages et équipements indissociables comme : signalisation horizontale et verticale, signalisation lumineuse tricolore, signalétique, éclairage public, mobilier urbain, etc.) destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités soit à être remis aux organismes compétents, ce jusqu'en limite du Terrain.

Le Constructeur a la charge de tous les travaux de voirie et d'aménagement paysager (y compris les ouvrages et équipements indissociables) à l'intérieur du Terrain, dans le respect des dispositions du Plan local d'urbanisme et du CCCT et de ses annexes.

ARTICLE 8 – Plantations

Dans un souci de cohérence avec l'aménagement des grands espaces paysagers publics de la ZAC, l'Aménageur pourra imposer au Constructeur, préalablement au dépôt du permis de construire, la hauteur, la force, la densité et les essences des arbres à planter, dans le respect de l'arrêté de dérogation espèces protégées (**Annexe n°3.2 – Arrêté « Loi sur l'eau »** du CCCT).

ARTICLE 9 – Accès et clôtures

De façon générale, tout système de restriction d'accès aux voiries internes du Terrain est à la charge du Constructeur. Ces dispositifs, y compris fondations, devront impérativement être implantés à l'intérieur du Terrain.

Tout aménagement de clôtures ou grilles situé en limite du domaine public et du domaine privé est à la charge du Constructeur. Elles seront soumises à validation de l'Aménageur.

Si nécessaire, les dispositifs de contrôle sur l'espace public d'accès au Terrain, notamment les accès pompiers seront réalisés et gérés par le Constructeur.

ARTICLE 10 - Etat de livraison des locaux en pieds d'immeubles

Les locaux en pieds d'immeubles à vocation publique et/ou commerciale seront livrés pré-aménagés, locaux vides fluides en attente (sanitaires, assainissement, extractions, électricité).

De plus, les vitrines et les façades seront installées, à la charge du Constructeur ; le Constructeur s'assure de la cohérence visuelle de ces aménagements.

Chapitre 4 – Réseaux

ARTICLE 10 – Généralités

Le Constructeur remettra un dossier de VRD à l'Aménageur au plus tard au dépôt du dossier de demande de permis de construire et, en tant que de besoin actualisé par la suite.

Les documents attendus à chaque étape du projet du Constructeur figurent à l'ARTICLE 11.2 du CCCT ainsi que dans l'**Annexe n°6 – Réseau de chaleur et de froid de Paris-Saclay** du CCCT pour ce qui concerne le raccordement au réseau de chaleur :

- **le permis de construire** fera figurer a minima les cotes finies des entrées de bâtiments, des accès et des dalles de parking en cohérence avec les plans de nivellement des espaces publics établis par l'Aménageur ;
- **les plans de tous les branchements sur l'espace public** ;
- **les débits d'eaux pluviales et d'eaux usées des bâtiments** et espaces extérieurs imperméabilisés afin que soit vérifiée leur compatibilité avec les réseaux réalisés par l'Aménageur, ainsi que les notes de calcul démontrant le respect des débits de rejet maximum autorisés pour les eaux pluviales ;
- **les niveaux de fils d'eau au droit des branchements sur les réseaux d'assainissement publics** ;
- **les débits nécessaires en eau potable** ;
- **les puissances nécessaires en matière d'électricité** ainsi que la localisation des postes électriques privés ou publics ;
- **pour le réseau de chaleur et de froid** : les puissances thermiques nécessaires (chaud, ECS et froid) ainsi que le profil de consommation associé ainsi que la localisation de la sous-station de livraison de chaud, de froid et d'ECS ;
- **les besoins en télécommunications** prévus par type de programme (commerces/activités, etc.) ;
- **le plan de desserte incendie et de raccordement aux appareils incendie** ;
- **les éventuels accès livraison, entrées charretières nécessaires à la desserte du projet.**

ARTICLE 10.1 – Réseaux réalisés par l'Aménageur

L'Aménageur a à charge la réalisation des réseaux publics enterrés de desserte principale de la ZAC (hors branchement), à savoir :

- réseau électrique HTA (ex-moyenne tension) ;
- réseau d'eaux usées ;
- réseau d'eaux pluviales ;
- réseau d'eau potable et de protection incendie ;
- réseau de chaleur et de froid ;
- génie civil des réseaux de télécommunications.

Les dispositions de l'ARTICLE 10 s'appliquent à l'ensemble de ces réseaux, l'Aménageur étant en tout état de cause en charge de la coordination générale de leur réalisation et des branchements.

ARTICLE 10.2 – Branchements

L'Aménageur pourra imposer au Constructeur la façade sur laquelle il devra raccorder le Terrain aux réseaux publics. Cette façade pourra être différente selon les réseaux.

Jusqu'à la remise des réseaux publics à la collectivité intéressée ou au gestionnaire désigné, le Constructeur devra, conformément aux avant-projets généraux approuvés par les services compétents

et aux plans joints au permis de construire, ainsi qu'aux accords ultérieurs, se brancher à ses frais sur ces réseaux.

Les points et les cotes de branchement aux réseaux publics seront précisés par l'Aménageur préalablement au dépôt de la demande de permis de construire du Constructeur.

L'Aménageur pourra en outre autoriser le Constructeur à tirer certains réseaux privés à l'extérieur du Terrain, notamment dans les cas prévus aux articles suivants. Le Constructeur transmettra à cette fin à l'Aménageur un dossier technique détaillant les ouvrages projetés et le calendrier de leur réalisation, sur lequel l'Aménageur statuera par écrit dans un délai raisonnable. Ces ouvrages feront l'objet de conventions ad hoc entre le Constructeur et l'Aménageur. Le Constructeur ne pourra se prévaloir d'aucune autorisation orale ou tacite de l'Aménageur.

Sur certains espaces paysagers publics, tout branchement ou passage de réseau privé sera interdit par l'Aménageur afin de préserver le caractère naturel des sols. Toutefois, le raccordement au réseau public des eaux pluviales pourra être autorisé dans l'hypothèse de l'existence d'un réseau public de surface.

Il est de la responsabilité du Constructeur :

- de lancer toutes les études techniques relatives aux branchements souhaités ;
- d'obtenir toutes les autorisations nécessaires tant de l'Aménageur que des concessionnaires ou services gestionnaires concernés. Le Constructeur transmettra copie à l'Aménageur des autorisations correspondantes ;
- d'informer l'Aménageur de l'achèvement des travaux en lui transmettant copie des dossiers de récolement et copie des procès-verbaux de conformité des branchements émanant des concessionnaires ou services gestionnaires concernés.

Le Constructeur aura le droit, après accord écrit de l'Aménageur, d'ouvrir des tranchées à l'extérieur de son Terrain pour l'exécution des branchements ou le passage des réseaux privés autorisés par l'Aménageur. Dans la mesure du possible, ces travaux devront être réalisés avant l'aménagement définitif des espaces publics. Ils seront coordonnés par l'Aménageur. Le cas échéant, l'Aménageur pourra réaliser les branchements aux frais du Constructeur.

Dans l'hypothèse où ces interventions devaient néanmoins, pour des raisons impérieuses, être réalisées après aménagement définitif des espaces publics, le Constructeur procédera à la remise en état des sols et revêtements à l'identique, après exécution de ses travaux, à ses frais et à ses risques, par des entreprises agréées par l'Aménageur.

Les branchements et réseaux privés extérieurs au Terrain, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le Constructeur est réputé connaître. Le Constructeur fera son affaire du versement des taxes et des indemnités de branchement susceptibles de lui être réclamées par la collectivité, le service public ou le concessionnaire concerné.

Le Constructeur fera également son affaire de tous contrats, conventions ou abonnements à passer avec la collectivité, le service public ou le concessionnaire concerné.

ARTICLE 11 – Électricité

ARTICLE 11.1 – Branchement aux réseaux électriques

Les principes de facturations du réseau HTA seront conformes à l'arrêté ministériel du 28 Août 2007 et au décret du 28 Août 2007 et au Code de l'énergie.

La distribution basse tension depuis les postes de distribution publique jusqu'aux panneaux d'abonnés (ex. tarif bleu ou jaune) est à la charge du Constructeur. Ces travaux, lorsqu'ils interviennent à

l'extérieur du Terrain, sont soumis à autorisation écrite de l'Aménageur dans les conditions prévues à l'ARTICLE 10.

S'ils sont prévus dans l'**Annexe n°1** du CCCT, les locaux ou génie civil des postes de distribution publique, y compris serrurerie, et des postes de coupure haute tension à l'intérieur du Terrain sont à la charge du Constructeur, dans les conditions de l'ARTICLE 11.2 ci-dessous.

Le Constructeur a en outre la charge :

- des postes de transformation privés (ex tarif vert), équipements et raccordement ainsi que des installations aval ;
- de la distribution basse tension depuis le poste de distribution public HTA jusqu'aux panneaux de comptage abonnés, y compris les panneaux. Le coffret doit être intégré en façade de bâtiment. L'Aménageur pourra imposer au constructeur un habillage spécifique du coffret ;
- de la distribution basse tension à l'intérieur des bâtiments.

Afin de garantir la qualité architecturale de projet, le porteur de projet devra intégrer dans sa façade, les armoires électriques pour des besoins publics, notamment l'éclairage public et coffrets basse tension associé. L'Aménageur pourra imposer l'habillage de ces coffrets.

ARTICLE 11.2 – Postes de distribution publique et postes coupure Haute Tension

Au titre des dispositions du décret du 20 mars 1970, le Constructeur doit mettre à la disposition du concessionnaire les terrains ou locaux destinés aux postes de distribution publique d'électricité ainsi qu'aux postes coupures haute tension. L'implantation ou les caractéristiques de ceux-ci doivent être conformes aux spécifications du gestionnaire du réseau de distribution électrique qu'il appartient au Constructeur de se faire préciser directement par ces services.

Cette mise à disposition donnera lieu à l'établissement de conventions particulières entre le Constructeur et le gestionnaire du réseau de distribution électrique. Le Constructeur fera son affaire personnelle de ces conventions.

Le Constructeur s'engage, en outre, à consentir au gestionnaire du réseau de distribution électrique, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement au réseau, de faire accéder à tout moment son personnel et celui de ses entreprises aux canalisations et aux locaux en cause afin de leur assurer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

Dans le cas de mise à disposition d'un local adéquat en immeuble, le gestionnaire du réseau de distribution électrique attribue au Constructeur une indemnité selon les termes des articles R332-16 et A332-1 du Code de l'Urbanisme.

Les engagements du Constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'Aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du gestionnaire du réseau de distribution électrique. En conséquence, le gestionnaire du réseau de distribution électrique pourra s'en prévaloir pour obliger directement le Constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages et intérêts.

L'accès aux postes devra faire l'objet d'un traitement architectural soigné. En particulier, des doubles portes ou habillages particuliers pourront être exigés dans les permis de construire par l'Aménageur.

Afin d'anticiper le développement des *Smarts Grids*, les postes de distribution publiques HTA/BT devront avoir une surface contiguë de 10 m² SU séparé par une cloison et accessible directement depuis la rue.

ARTICLE 12 – Gaz

Compte tenu de la création de réseaux de chaleur et de froid sur l'ensemble de la ZAC, (cf. ARTICLE 17 ci-dessous), aucune extension du réseau public de distribution de gaz n'est prévue par l'Aménageur sur la ZAC, exceptée celle associée au développement du réseau de chaleur et de froid.

L'extension du réseau de gaz sera réalisée par le gestionnaire du réseau de distribution de gaz à la demande et aux frais du Constructeur.

ARTICLE 13 – Assainissement

Le Constructeur a la charge, à l'intérieur de son Terrain, de la séparation entre les eaux usées et les eaux pluviales (ruissellement des toitures, des cours, drainages, etc.), ces dernières devant être traitées et régulées.

Le cas échéant, le Constructeur devra également traiter et réguler les eaux résiduaires industrielles ou les eaux d'exhaure de son Terrain en vue d'un rejet dans le réseau public des eaux claires, dans les conditions définies ci-dessous.

Le Constructeur est tenu de respecter l'ensemble des dispositions relatives à l'assainissement prévues dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et dans l'arrêté qui s'y rattache, et en particulier les mesures relatives au débit et à la qualité des eaux pluviales rejetées par le Terrain.

Les équipements spécifiques à son projet (séparateurs, fosses à hydrocarbures, station de relevage) seront disposés par le Constructeur dans l'emprise de son Terrain, à sa charge.

L'Aménageur est susceptible d'imposer au Constructeur le ou les points de rejet sur le réseau public.

ARTICLE 13.1 – Eaux pluviales

Le Constructeur a à sa charge le branchement de son Terrain sur un regard situé sur la conduite principale du réseau public d'eaux pluviales. La prestation correspondante comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du branchement sur le réseau public, conformément aux prescriptions du service gestionnaire. Le regard de branchement est à la charge de l'Aménageur. L'Aménageur autorisera un seul raccordement au réseau public des eaux pluviales par Terrain.

Conformément au dossier loi sur l'eau, l'ensemble des eaux pluviales correspondant à des hauteurs de précipitations inférieures ou égales à 10 mm seront infiltrées à la parcelle. Ces ouvrages sont à la charge du Constructeur.

D'autre part, l'objectif à atteindre sur les parcelles privées est le stockage de la pluie 20 ans de durée 2 heures (37 mm) avec une limitation de rejet théorique de 0,7 l/s/ha.

Pour une question de fiabilité des dispositifs de régulation qui seront mis en œuvre, une valeur limite de 3l/s sera applicable pour les parcelles dont la surface fera moins de 4,3 ha.

L'écart entre la valeur stricte de 0,7 l/s/ha et la valeur limite de 3 l/s sera compensé sur les ouvrages publics du quartier. Le volume compensé sur l'espace public fera en contrepartie l'objet d'une participation financière du Constructeur. Le Constructeur versera une participation financière, actualisable, fixée à 416 €/m³ d'eau (valeur Janvier 2013, indice ICC T32012, 1648) révisable exclusivement à la hausse.

$$P = 416 \times V$$

Où

P : participation due par le Constructeur

V : volume à stocker sur l'espace public en compensation du non-respect du débit de fuite fixé à 0,7l/s/ha

Ce Volume est calculé de manière suivante :

$$V = (3 - 0,7 \times S) \times V_{20\text{ans}} / 3)$$

S : Surface de la parcelle (en hectare)

V20ans : volume stocké à la parcelle pour une régulation à 3l/s (en m³)

Cette participation sera due par le Constructeur à l'Aménageur au moment de la vente ou du transfert du terrain.

Dans des cas exceptionnels d'incompatibilité du dispositif avec le programme du Constructeur, et uniquement après accord de l'aménageur, le Constructeur pourra rejeter les eaux pluviales de sa parcelle sans régulation du débit fuite dans les ouvrages mutualisés à l'échelle du quartier moyennant le versement d'une participation fixée à 416 €/m³ d'eau (valeur Janvier 2013). Dans ce cas particulier, la participation sera calculée de la manière suivante :

$$P = 416 \times V_{20\text{ans}}$$

Où

V20ans : volume stocké à la parcelle pour une régulation à 0.7l/s/ha

Si le contexte le permet, l'Aménageur se réserve le droit d'imposer au Constructeur une mutualisation des dispositifs de rétention avec des parcelles voisines de manière à éviter un morcellement et une multiplication des ouvrages qui finirait par être impactant en termes de rejet à l'échelle du quartier. Une sortie d'eaux pluviales régulée unique et commune dans le cadre de plusieurs parcelles voisines est donc susceptible d'être imposée.

Conformément à l'**Annexe n°5 – Prescriptions issues de la stratégie éco-territoire** du CCCT, le Constructeur remettra à l'Aménageur, au dépôt de la demande de permis de construire et actualisée à chaque étape ultérieure, une note relative à la gestion des eaux pluviales, une étude détaillée indiquant :

- la qualité, les volumes et la fréquence de rejet des eaux de ruissellement avant traitement ;
- les plans de tous les ouvrages d'assainissement pluvial projetés y compris le/les dispositif(s) de prétraitement, en précisant son/leur implantation dans le Terrain;
- les notes de calcul indiquant clairement le résultat attendu de la régulation et du prétraitement, conformément à la table de calcul sous format Excel remis par l'aménageur et présenté dans le présent article ;
- la qualité, les volumes, les débits et la fréquence de rejet des eaux de ruissellement traitées ;
- tous les dispositifs détaillés concourant à la régulation des eaux pluviales.

L'Aménageur fera part de ses observations au Constructeur au vu de ce dossier, et le cas échéant proposera au Constructeur les modifications nécessaires ; le Constructeur devra alors présenter un nouveau dossier pour tenir compte des observations de l'Aménageur.

Le Constructeur devra également transmettre à l'Aménageur :

- les plans d'exécution de ces ouvrages (y compris études détaillées et notes de calcul), préalablement au démarrage des travaux ;
- les plans de récolement à l'achèvement des travaux.

Nom du lot :	EXEMPLE DE LOT		
REFERENCE:	rétention 1		
PLUIE :	20 ans (37 mm)		
CALCUL DU VOLUME D'UN BASSIN DE RETENTION			
METHODE DES PLUIES			
Limitation de débit			
	Surfaces, S(ha):	Limitation (l/s/ha)	Debit de fuite Q (m3/s)
Surface du lot	4,0000	0,7	0,0028
	règle de débit min. (en m³/s):		0,003
	Débit de fuite utilisé dans les calculs :		0,0030
Détermination du coefficient C			
Type de surfaces	Surfaces, S(ha):	Coefficient de ruissellement	Surface d'apport, Sa (ha)
Espaces verts type sous bois		0,10	0,000
Espaces verts type pelouse	1,0000	0,20	0,200
Equipements sportifs, gravier		0,30	0,000
Toitures standard	2,0000	1,00	2,000
Toitures végétalisées		0,50	0,000
surface 1 (à compléter le cas échéant)		0,40	0,000
surface 2 (à compléter le cas échéant)		0,40	0,000
Voirie et parking (enrobé ou béton)	1,0000	0,90	0,900
surface minérale avec porosités		0,70	0,000
Plans d'eau		1,00	0,000
pavés large joint, grave fine, stabilisé		0,60	0,000
Total	4,0000	0,78	3,100
ΔS (ha) =	0,00	Surface OK	
Volume stocké à rejet nul (m3)	(calculée avec lame d'eau 37 mm)	1 147,0	
Volume à infiltrer sur la parcelle (m3)	(calculée avec lame d'eau 10mm)	310,0	
débit théorique	(en appliquant la règle de 0,7 l/s/ha)	2,800 l/s	
débit réel suivant règle de débit min.	débit min. 3 l/s répartis au prorata des surfaces	3,000 l/s	
Volume stocké avec rejet à débit réel (m3)	(calculée sur la durée de la pluie : 2h)	1 125,4	
Surplus sur rétention à l'aval	(calculée sur la durée de la pluie : 2h)	1,4 m³	
Participation à verser à l'aménageur selon CLPG	En valeur Janvier 2013 (ICC 1648)	31211,1 euros HT	

Case modifiable

Exemple de tableau rempli.

ARTICLE 13.2 – Eaux usées

Le Constructeur a à charge le branchement de son Terrain sur un regard situé sur la conduite principale du réseau public d'eaux usées. La prestation correspondante comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du branchement sur le réseau public, conformément aux prescriptions du service gestionnaire.

ARTICLE 13.3 – Eaux résiduaires industrielles ou eaux d'exhaure des parkings souterrains

Dans le cas où le Constructeur générerait des eaux résiduaires industrielles, ces eaux pourront être rejetées avec l'accord écrit de l'Aménageur dans le réseau public des eaux pluviales. Elles devront impérativement être soumises, suivant leur nature, à un traitement conforme aux textes et réglementations en vigueur et compatible avec la notion d'eau claire. En particulier, leur qualité devra être conforme aux objectifs de qualité indiqués dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et dans l'Arrêté qui s'y rattache. Le débit correspondant sera pris en compte dans le calcul du débit total ruisselé du Terrain. L'étude détaillée relative à la gestion des eaux pluviales visée à l'ARTICLE 0 devra préciser les dispositions envisagées par le Constructeur pour la régulation, le traitement et le rejet de ces eaux.

Les eaux d'exhaure permanentes liées aux parkings souterrains ne seront pas acceptées dans les réseaux publics d'assainissement d'eaux usées. Les volumes rejetés ne seront pas cumulés au volume d'eaux pluviales. Les débits seront en revanche régulés comme les eaux pluviales.

En cas d'impossibilité technique réelle et démontrée de respecter les dispositions énoncées ci-dessus, des solutions techniques pourront être recherchées conjointement entre le Constructeur et l'Aménageur.

ARTICLE 14 – Eau potable

L'Aménageur a la charge des travaux de conduite principale sous l'espace public.

Le Constructeur a la charge de tous les travaux de branchement et de distribution à partir des conduites, y compris la construction d'une chambre de comptage suivant les règlements applicables communiqués par le concessionnaire ou service gestionnaire du réseau public d'eau potable.

En outre, le Constructeur devra s'acquitter des obligations définies par le concessionnaire ou service gestionnaire et des coûts induits, notamment :

- par la mise en place, la mise en service et la location du compteur à proprement parler et de ses accessoires indissociables (robinet d'arrêt, vannes, disconnecteur, etc.) ;
- par la réalisation des essais sanitaires sur l'ensemble du circuit de distribution d'eau jusqu'à obtention de la conformité décernée par le concessionnaire ou service gestionnaire compétent.

ARTICLE 15 – Protection incendie

L'Aménageur réalisera les appareils d'incendie reliés au réseau public d'eau potable sur les espaces publics situés à proximité immédiate du Terrain, conformément au dossier de présentation de la défense incendie extérieure de la ZAC. La position précise et le nombre exact d'appareils d'incendie à proximité du Terrain sont sujets à modification en fonction de l'évolution des projets. Ils seront communiqués par l'Aménageur au Constructeur préalablement au dépôt du permis de construire. Le dernier plan de défense incendie extérieure validé par l'Aménageur sur le secteur concerné devra être joint par le Constructeur à sa demande de permis de construire aux fins d'instruction par les services compétents.

Tous les dispositifs de protection incendie situés à l'intérieur du Terrain sont à la charge du Constructeur, en particulier tout dispositif hydraulique complémentaire (appareils d'incendie

supplémentaires, bêche d'accumulation, bouclage du réseau d'eau potable, etc.) exigé par les services de sécurité incendie à l'intérieur du Terrain dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

Etant précisé que :

- le réseau public est dimensionné pour répondre à un besoin de défense correspondant à 3 bornes incendie en simultanée pour un débit total de 180m³/h, sans limite de temps ;
- en complément des 180 m³/h précisé ci-dessus, un réseau privé pourra être créé à l'intérieur de la parcelle par le constructeur. Son débit n'excèdera 100m³/h ;
- en cas de besoin complémentaire, le Constructeur prévoira tout dispositif complémentaire nécessitant la défense de son site (bêche, etc.).

ARTICLE 16 – Réseau urbain de chaleur et froid

Un réseau de chaleur et de froid performant qui fait appel à des énergies renouvelables et de récupération est réalisé par l'Aménageur.

Le Constructeur devra prévoir gratuitement à l'intérieur de son Terrain toutes les dispositions nécessaires au raccordement au réseau de chaleur et de froid : mise à disposition d'un ou plusieurs locaux, passage des réseaux. Ces dispositions sont décrites dans l'**Annexe n°6** du CCCT.

ARTICLE 17 – Éclairage extérieur

L'Aménageur a la charge de l'éclairage public des voiries et espaces publics.

L'éclairage des espaces extérieurs du Terrain est à la charge du Constructeur et devra être assuré par le réseau électrique privatif situé à l'aval du compteur électrique. Aucun branchement sur le réseau d'éclairage public ne sera autorisé.

La mise en valeur nocturne des bâtiments devra s'effectuer depuis l'intérieur du Terrain, sauf autorisation écrite d'implanter des appareils d'éclairage et de tirer des réseaux privés à l'extérieur du Terrain accordée par l'Aménageur dans les conditions prévues à l'ARTICLE 0.

Si l'Aménageur en fait la demande, et tel que précisé dans l'**Annexe n°1** du CCCT, le Constructeur devra intégrer dans son projet les mesures techniques (dispositifs d'accroche, réservations pour encastrement, fourreaux pour les câbles, etc.) nécessaires à la mise en place d'appareils d'éclairage public sur les façades situées en limite de domaine public, conformément aux dispositions transmises par l'Aménageur.

ARTICLE 18 – Télécommunications

L'Aménageur a la charge des travaux de génie civil (fourreaux et chambres de tirage) dans le domaine public.

Tous les travaux de génie civil nécessaires au raccordement du Terrain jusqu'à la chambre de tirage précisée dans l'**Annexe n°1** du CCCT sont à la charge du Constructeur, sous le contrôle du gestionnaire des infrastructures publiques.

Le local pour l'implantation d'un local NRA, NRO ou PMZ à l'intérieur du Terrain est à la charge du Constructeur. Le Constructeur devra garantir le libre accès permanent à tous les opérateurs concernés. Ce local donnera lieu à une convention spécifique conclue entre le Constructeur et le gestionnaire des infrastructures publiques ou tout autre opérateur désigné par l'Aménageur ou les collectivités locales.

Si l'Aménageur en fait la demande, et tel que précisé dans la fiche particulière de lot (**Annexe n°1** du CCCT), le Constructeur devra intégrer dans son projet les mesures techniques (dispositifs d'accroche,

réservations pour encastrement, fourreaux pour les câbles, etc.) nécessaires à la mise en place d'appareils d'armoires de télécommunication sur les façades situées en limite de domaine public, conformément aux dispositions transmises par l'Aménageur.

Les travaux de câblage à l'intérieur du Terrain sont à la charge du Constructeur.

ARTICLE 19 – Dispositifs de radiodiffusion et de réception

Dans le souci d'une couverture efficace de la zone par les services de téléphonie mobile et d'une bonne intégration paysagère des antennes, le Constructeur devra, si cela est prévu dans l'**Annexe n°1** du CCCT, autoriser la mise en place sur la toiture de ses bâtiments d'une installation de radiodiffusion multi opérateurs. Cette installation sera à la charge des opérateurs concernés. Elle fera l'objet de conventions spécifiques entre le Constructeur et les opérateurs.

Aucun dispositif individuel de réception ne sera admis lorsque les immeubles sont reliés à un réseau câblé ou à une antenne collective commune à l'ensemble du Terrain.

ARTICLE 20 – Locaux déchets

Il est demandé de prévoir dans chaque programme de construction, un local minimum, dédié aux containers de collectes sélectives.



Établissement public Paris-Saclay
6 boulevard Dubreuil
91400 Orsay
T. +33 (0)1 64 54 36 50
www.epaps.fr